

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 21 juillet 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 59932- Réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 juin dernier, concernant le 340, chemin Pigeon à Saint-Michel.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 21 mars 2012 (2 pages) ;
2. Modification du permis du 8 septembre 2015 (3 pages) ;
3. Modification de permis du 13 février 2014 (2 pages) ;
4. Modification du 12 avril 2011 (2 pages) ;
5. Modification du 16 juillet 2012 (2 pages) ;
6. Permis d'exploitation du 1^{er} novembre 2006 (2 pages) ;
7. Permis d'exploitation du 16 juin 2009 (2 pages) ;
8. Permis du 11 juin 2014 (2 pages) ;
9. Permis du 28 octobre 2011 (2 pages) ;
10. Rapport d'analyse de la demande de modification de permis du 13 février 2014 (3 pages) ;
11. Rapport d'analyse de la demande de renouvellement de permis du 11 juin 2014 (3 pages) ;
12. Rapport d'analyse de la demande de modification de permis du 11 avril 2011 (3 pages) ;
13. Rapport d'analyse de la demande de modification de permis du 13 juillet 2012 (3 pages) ;
14. Rapport d'analyse de la demande de permis du 16 juin 2009 (3 pages) ;
15. Rapport d'analyse de la demande de modification de permis du 31 août 2015 (7 pages) ;
16. Rapport d'analyse de la demande de permis du 30 novembre 2006 (2 pages) ;
17. Rapport d'analyse de la demande de renouvellement de permis du 24 octobre 2011 (2 pages) ;

...2

18. Rapport de l'inspection du 8 janvier 2014 (13 pages);
19. Rapport de l'inspection du 9 juillet 2013 (4 pages);
20. Rapport de l'inspection du 10 juillet 2014 (15 pages);
21. Rapport de l'inspection du 14 juillet 2012 (11 pages);
22. Rapport de l'inspection du 15 décembre 2015 (16 pages);
23. Rapport de l'inspection du 24 février 2015 (13 pages) ;
24. Rapport de l'inspection du 25 septembre 2013 (13 pages).

Cependant, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3) des frais de 49,78 \$ sont applicables, soit 131 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,55 \$ est soustraite, réduisant les frais à 42,33 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 42,23 \$, fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante : Édifice Montval. 201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage. Longueuil (Québec) J4K 2T5.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (4)

Longueuil, le 21 mars 2012.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Remorquage St-Michel inc.
340, chemin Pigeon
Saint-Michel-de-Napierville (Québec) J0L 2J0

N/Réf. : 7610-16-01-0993800
400903272

**Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles non-conforme,
brûlage de matières résiduelles et rejets d'eaux usées sans
autorisation au 340, chemin Pigeon à Saint-Michel**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées de lavage, sans avoir soumis les plans et devis au ministère et avoir obtenu son autorisation;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32
- Étant titulaire d'une autorisation [permis d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, modifié le 12 avril 2011], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le plan faisant partie intégrante de la modification du permis d'entreposage des matières dangereuses résiduelles concernant l'entreposage de la brasque d'aluminium dans les entrepôts 1 et 2;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Avoir omis de tenir un registre en tant que titulaire de permis exerçant une activité visée 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement aux matières dangereuses résiduelles qu'il a produites ou utilisées dans le cadre de son activité dont il a pris possession ou qui lui ont été confiées pour les fins de son activité, ainsi que relativement à des mélanges qu'il a produits;
Règlement sur les matières dangereuses, article 130
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles (palettes de bois et carton).
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et les règlements.

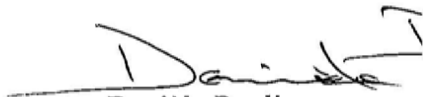
De plus, veuillez nous transmettre d'ici le 20 avril 2012 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre afin d vous conformer.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Daigneault-April au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 396 ou par courriel à l'adresse marie-claude.daigneault@mddep.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la Loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

DP\MCDA/pl


Danièle Poulin
Chef d'équipe par intérim

Longueuil, le 8 septembre 2015

MODIFICATION DE PERMIS
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.16)

Remorquage St-Michel inc.
340, chemin Pigeon
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

N/Réf. : 7610-16-01-0993804
401285080

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le permis délivré le 11 juin 2014, en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Entreposage de toutes matières dangereuses résiduelles provenant des alumineries et des industries connexes appartenant aux catégories suivantes de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* : E04, E07, E09, E10 et E22. La capacité maximale d'entreposage de ces matières dangereuses résiduelles est de 5 500 tonnes métriques et la durée maximale d'entreposage sera d'un an.

Cette activité sera réalisée sur le lot 4 490 152 du cadastre du Québec, à l'adresse civique 340, chemin Pigeon à Saint-Michel, dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

À la suite de votre demande de modification du 14 mai 2015, reçue le 26 mai 2015 et complétée le 31 août 2015, j'autorise, en vertu de l'article 70.16 de ladite loi, les modifications suivantes :

- Réception de nouvelles catégories de matières dangereuses résiduelles (MDR) suivantes : A01, A02, A03, D01 et L03 (en provenance d'ateliers mécaniques et de transformateurs **Articles 23-24 L.A.D.** pour la catégorie A03).

- Ajout de 10 réservoirs à double paroi d'une capacité utile de 45 000 litres chacun (67 500 kg) pour une capacité totale d'entreposage de Articles 23-24 L.A.D. dans la section ouest du dôme 1, soit :
 - 7 réservoirs pour l'entreposage de MDR de catégorie A01 pour une durée maximale de 90 jours;
 - 1 réservoir pour l'entreposage de MDR de catégorie A02 pour une durée maximale de 12 mois;
 - 1 réservoir pour l'entreposage de MDR de catégorie A03 pour une durée maximale de 12 mois;
 - 1 réservoir pour l'entreposage de MDR de catégorie D01 pour une durée maximale de 90 jours.
- Ajout d'un conteneur transroutier (« roll-off ») de 30,7 mètres cubes dans la section ouest du dôme 1, pour l'entreposage de Articles 23-24 L.A.D. de MDR de catégorie L03 pour une durée maximale de 12 mois;
- Augmentation de la capacité du site d'entreposage de MDR à 6 175 500 kg.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 mai 2015 et signée par Sylvain Oigny, concernant la demande de modification du permis d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, une page et 3 annexes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 juin 2015 et signée par Sylvain Oigny, concernant des renseignements complémentaires pour la modification de permis, 28 pages et 5 annexes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 août 2015 et signée par Sylvain Oigny, concernant des renseignements complémentaires, une page et 2 annexes;
- Courrier électronique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 27 août 2015 par Articles 53-54 L.A.D. concernant des renseignements complémentaires, une page;
- Document au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 31 août 2015 et signé par Sylvain Oigny, concernant la garantie fournie sous forme de cautionnement, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

Le permis arrivera à échéance le 16 juin 2019.

En outre, cette modification de permis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



NP/JA/ja

Nathalie Provost, ing.
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de l'Estrie et de la
Montérégie

Longueuil, le 13 février 2014

MODIFICATION DE PERMIS
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.16)

Remorquage St-Michel inc.
340, chemin Pigeon
Saint-Michel-de-Napierville (Québec) J0L 2J0

N/Réf. : 7610-16-01-0993802
401109205

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le permis délivré le 16 juin 2009, en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), et modifié le 12 avril 2011 à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Entreposage d'une quantité maximale de 3000 tonnes de matières dangereuses résiduelles composées de brasques d'aluminium (catégorie E07 de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*) et de ^{Articles 23} tonnes d'écumes d'aluminium faible en béryllium (catégorie E10 ou E22).

Cette activité sera réalisée sur les lots 348-8 et 351-6 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-Archange, dont l'adresse civique est le 340, chemin Pigeon à Saint-Michel dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Ce permis a été modifié le 16 juillet 2012 de la façon suivante :

Entreposage d'un maximum de ^{Articles 23-26} tonnes métriques d'écume d'aluminium (E10 ou E22) et d'un maximum de ^{Articles 23-24} tonnes métriques de poussières métalliques (E04).

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions nommées ci-après :

La durée maximale d'entreposage sera de 120 jours pour les brasques et de 45 jours pour les écumes.

À la suite de votre demande de modification du 6 janvier 2014, reçue le 13 janvier 2014 et complétée le 27 janvier 2014, j'autorise, en vertu de l'article 70.16 de ladite loi, les modifications suivantes :

Entreposage de toutes matières dangereuses résiduelles provenant des alumineries et des industries connexes appartenant aux catégories suivantes de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* : E04, E07, E09, E10 et E22. La capacité maximale d'entreposage de ces matières dangereuses résiduelles est de **Articles 23-24 L.A.D.** et la durée maximale d'entreposage sera de un an.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :


- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 janvier 2014, signée par Sylvain Oligny, concernant la modification du permis d'entreposage de matières dangereuses résiduelles.

La modification devra être réalisée conformément à ce document.

Ce permis est valide jusqu'au 16 juin 2014.

En outre, cette modification de permis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/JL/jl

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 12 avril 2011

MODIFICATION

Remorquage St-Michel inc.
340, chemin Pigeon
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

N/Réf. : 7610-16-01-0993802
400807407

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le permis d'exploitation délivré le 16 juin 2009, en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Entreposage d'une quantité maximale de ^{Articles 23-24 LAD} tonnes de matières dangereuses résiduelles composées de brasques d'aluminium (catégorie E07 de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*) et de ^{Articles 23} tonnes d'écumes d'aluminium faible en béryllium (catégorie E10 ou E22).

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions nommées ci-après :

La durée maximale d'entreposage sera de 90 jours pour les brasques et de 14 jours pour les écumes.

À la suite de votre demande datée du 1^{er} février 2011 et reçue le 9 mars 2011 dûment complétée, j'autorise, en vertu de l'article 70.16 de ladite loi, les modifications suivantes :

Entreposage d'une quantité maximale de Articles 23-24 L tonnes de matières dangereuses résiduelles composées de brasques d'aluminium (catégorie E07 de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*).

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie à la condition nommée ci-après :

La durée maximale d'entreposage pour les brasques sera de 120 jours.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

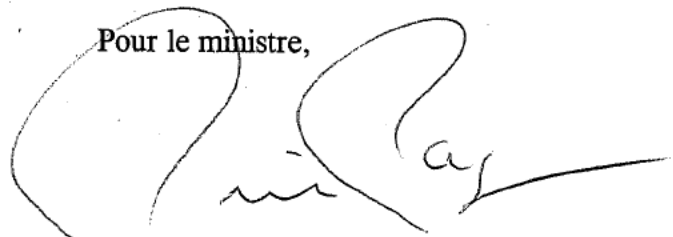
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} février 2011 et signée par Sylvain Ostiguy, concernant la demande de modification de permis, 1 page, 7 annexes.

La modification devra être réalisée conformément à ce document.

Ce permis est valide jusqu'au 16 juin 2014.

En outre, ladite modification ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/JL/jl

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 16 juillet 2012

MODIFICATION

Remorquage St-Michel inc.
340, chemin Pigeon
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

N/Réf. : 7610-16-01-0993803
400945342

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le permis délivré le 16 juin 2009, en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), et modifié le 12 avril 2011 à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Entreposage d'une quantité maximale de Articles 23-2 tonnes de matières dangereuses résiduelles composées de brasques d'aluminium (catégorie E07 de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*) et de 150 tonnes d'écumes d'aluminium faible en béryllium (catégorie E10 ou E22).

Cette activité sera réalisée sur les lots 348-8 et 351-6 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-Archange, dont l'adresse civique est le 340, chemin Pigeon à Saint-Michel dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

À la suite de votre demande datée du 19 juin 2012, reçue le 10 juillet 2012 et complétée le 12 juillet 2012, j'autorise, en vertu de l'article 70.16 de ladite loi, les modifications suivantes :

Entreposage d'un maximum de ^{Articles} tonnes métriques d'écume d'aluminium (E10 ou E22) et d'un maximum de ^{Articles 23-24} tonnes métriques de poussières métalliques (E04).

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions nommées ci-après :

La durée maximale d'entreposage sera de 120 jours pour les brasques et de 45 jours pour les écumes.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

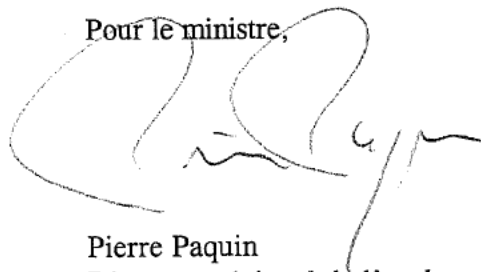
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 juin 2012 et signée par Sylvain Oigny, concernant la demande de modification de permis, 1 page, 3 annexes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 juillet 2012 et signée par Sylvain Oigny, concernant la demande de modification de permis, 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/JL/jl

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 1^{er} novembre 2006

PERMIS D'EXPLOITATION

Remorquage St-Michel inc.
340, chemin Pigeon
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

N/Réf. : 7610-16-01-0993801
400354385

Objet : Système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de permis d'exploitation datée du 18 octobre 2006 et reçue le 24 octobre 2006 dûment complétée, je délivre au titulaire ci-dessus mentionné, conformément à l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le présent permis d'exploitation à l'égard de l'activité ci-dessous :

Transport de matières dangereuses résiduelles liquides, solides ou semi-solides appartenant aux catégories mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* à l'exception des matières explosives ou radioactives.

Les véhicules utilisés pour le transport seront remisés à l'endroit suivant :

340, chemin Pigeon
Saint-Michel

Le document suivant fait partie intégrante du présent permis d'exploitation :

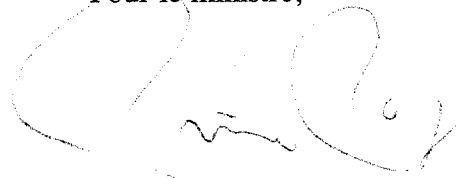
- Formulaire de demande de permis pour le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination, datée du 18 octobre 2006, signée par Sylvain Oigny, Président (5 pages, 6 annexes)

Le projet devra être exploité conformément à cette demande de permis d'exploitation.

Ce permis d'exploitation est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date des présentes.

En outre, ce permis d'exploitation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/JL/jl

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 16 juin 2009

PERMIS D'EXPLOITATION

Remorquage St-Michel inc.
340, chemin Pigeon
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

N/Réf. : 7610-16-01-0993802
400605214

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de permis d'exploitation datée du 22 mai 2009, reçue le 27 mai 2009 et complétée le 16 juin 2009, je délivre au titulaire ci-dessus mentionné, conformément à l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le présent permis d'exploitation à l'égard de l'activité décrite ci-dessous :

Entreposage d'une quantité maximale de ^{Articles 23-24 LA} tonnes de matières dangereuses résiduelles composées de brasques d'aluminium (catégorie E07 de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*) et de ^{Articles 23} tonnes d'écumes d'aluminium faible en béryllium (catégorie E10 ou E22).

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions nommées ci-après :

La durée maximale d'entreposage sera de 90 jours pour les brasques et de 14 jours pour les écumes.

Cette activité sera réalisée sur les lots 348-8 et 351-6 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-Archange, dont l'adresse civique est le 340, chemin Pigeon à Saint-Michel dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis d'exploitation :

- Formulaire de demande de permis autres que le transport, daté du 22 mai 2009, signé par Sylvain Oigny, concernant l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, 11 pages, 9 annexes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, reçue du 8 juin 2009, signée par Sylvain Oigny, concernant la demande de permis d'exploitation, 1 page;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, reçue du 16 juin 2009, signée par Sylvain Oigny, concernant la demande de permis d'exploitation, 1 page.

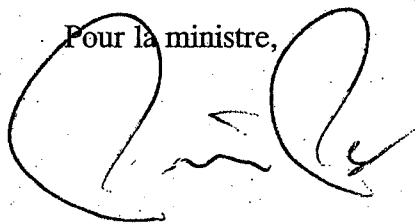
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément à cette demande de permis d'exploitation et à ces documents.

Ce permis d'exploitation est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date des présentes.

En outre, ce permis d'exploitation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,



PP/JL/jl

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 11 juin 2014

PERMIS

Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.11)

Remorquage St-Michel inc.
340, chemin Pigeon
Saint-Michel-de-Napierville (QUébec) J0L 2J0

N/Réf. : 7610-16-01-0993802
401141284

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de permis du 28 avril 2014, reçue et complétée le 9 mai 2014, je délivre au titulaire mentionné ci-dessus, conformément à l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le permis à l'égard de l'activité décrite ci-dessous :

Entreposage de toutes matières dangereuses résiduelles provenant des alumineries et des industries connexes appartenant aux catégories suivantes de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* : E04, E07, E09, E10 et E22. La capacité maximale d'entreposage de ces matières dangereuses résiduelles est de [REDACTED] tonnes métriques et la durée maximale d'entreposage sera de un an.

Cette activité sera réalisée sur le lot 4 490 152 du cadastre du Québec, à l'adresse civique 340, chemin Pigeon à Saint-Michel-de-Napierville dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Le document suivant fait partie intégrante du présent permis :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 avril 2014, signée par Sylvain Oigny, concernant la demande de renouvellement du permis.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ce document.

Ce permis est valide pour cinq ans à compter du 16 juin 2014, conformément à l'article 70.14 de ladite loi.

En outre, ce permis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Paquin', written over a large, faint circular stamp or watermark.

PP/JL/jl

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 28 octobre 2011

PERMIS

Remorquage Saint-Michel inc.
340, chemin Pigeon
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

N/Réf. : 7610-16-01-0993803
400868846

Objet : Système de gestion de transport de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de renouvellement de permis datée du 4 juillet 2011, reçue le 19 juillet 2011 et complétée le 14 octobre 2011, je délivre au titulaire ci-dessus mentionné, conformément aux articles 70.9-5 et 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le permis à l'égard de l'activité ci-dessous :

Transport de matières dangereuses résiduelles liquides, solides ou semi-solides appartenant aux catégories mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* à l'exception des matières explosives ou radioactives.

Les véhicules utilisés pour le transport seront remisés à l'endroit suivant :

340, chemin Pigeon
Saint-Michel

Le document suivant fait partie intégrante du présent permis :

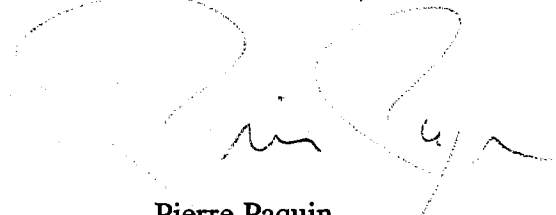
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 juillet 2011, signée par Sylvain Oigny, concernant la demande de renouvellement de permis d'exploitation, 1 page, 2 annexes.

Le projet devra être exploité conformément à cette demande de permis d'exploitation.

Ce permis est valide pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2011.

En outre, ce permis ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/JL/jl

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
MODIFICATION DE PERMIS**

DATE : Le 13 février 2014

PAR : **Jean Latulipe, ing.**

REQUÉRANT : Remorquage St-Michel inc.
Localisation : 340, chemin Pigeon
Saint-Michel

OBJET : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0993802
N/INTERV. : 300389743
401109199

I NATURE DU PROJET

Le permis pour entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR) a été délivré à Remorquage St-Michel inc. le 16 juin 2009. Il a été modifié le 16 juillet 2012 pour augmenter la capacité ainsi que la durée d'entreposage et ajouter une catégorie de MDR au permis.

La présente demande vise encore une fois à augmenter la capacité d'entreposage, étendre la durée d'entreposage à un an et ajouter une catégorie de MDR au permis. Cette fois-ci, afin de pallier toutes éventualités pouvant survenir dans le domaine d'activité où l'entreprise opère, la modification couvre un plus large éventail de produit.

Présentement, Remorquage St-Michel inc. peut entreposer une quantité maximale de ^{Articles 23-24} tonnes de brasques d'aluminium (catégorie E07) pour une durée maximale de 120 jours, un maximum de ^{Articles 23-24} tonnes d'écumes d'aluminium (E10 ou E22) pour une durée maximale de 45 jours et un maximum de ^{Articles 23-24} tonnes de poussières métalliques (E04) pour moins d'un an. La quantité totale ne doit cependant pas dépasser ^{Articles 23-24 LA} tonnes.

La compagnie éprouve des difficultés avec ses clients qui utilisent différentes appellations et codifications pour les produits qu'elle reçoit. Afin de résoudre ce problème, il a été convenu que le permis serait libellé ainsi : toute matière dangereuse résiduelle provenant des alumineries et des industries connexes dans les catégories suivantes : E04, E07, E09, E10 et E22.

Il n'y aura plus de quantité maximale pour chacune des catégories, mais une capacité totale de ^{Articles 23-24} tonnes métriques. La durée d'entreposage sera d'un an pour toutes les catégories.

...2



Les matières seront entreposées à l'intérieur d'un des deux entrepôts existants. Ces derniers ont la capacité pour recevoir [REDACTED] Articles 23-24 L.A.D.

Les MDR, dont la majorité sont dans des super sacs de 1,5 tonne chacun, seront entreposées sur des palettes en rangée de deux palettes de large et deux palettes de haut avec une allée de circulation de 1 mètre de large entre les rangées.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Cette modification n'a pas d'impact sur l'environnement. Elle vient en quelque sorte clarifier et simplifier l'application du permis.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Il n'y a eu aucune étude ni recherche réalisée dans le cadre de ce projet.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 70.16 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) et au *Règlement sur les matières dangereuses*.

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Document émanant du conseil d'administration autorisant le signataire à présenter la demande de modification de permis;
- Certificat de la municipalité de Saint-Michel attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal n'a pas été exigé puisqu'il n'y a pas de modification aux activités ni aux installations;
- Déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Frais exigibles de 1106 \$;
- La garantie Articles 23-24 L.A.D. et l'assurance responsabilité civile de [REDACTED] demeurent inchangées..

V LES CONSULTATIONS

Il n'y a eu aucune consultation effectuée dans le cadre de ce projet.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La dernière inspection a été effectuée le 8 janvier 2014 et rien de particulier n'a été signalé.

**VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE
L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN
ENVIRONNEMENTAL**


La demande est complète et conforme.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande de modifier le permis comme demandé par le titulaire.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Continuer d'appliquer le programme d'inspection systématique en vigueur.



Jean Latulipe, ing.
Analyste
Secteur industriel

JL/jl

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
RENOUVELLEMENT DE PERMIS**

DATE : Le 11 juin 2014

PAR : Jean Latulipe, ing.

REQUÉRANT : Remorquage St-Michel inc.
Localisation : Saint-Michel-de-Napierville

OBJET : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0993802

N/INTERV. : 300883014
401141271

I NATURE DU PROJET

Un permis pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR) a été délivré le 16 juin 2009 à Remorquage St-Michel inc. Ce dernier viendra à échéance le 16 juin 2014, d'où la demande de renouvellement pour ce permis.

Ce permis concernait l'entreposage de brasques d'aluminium et d'écumes d'aluminium faible en béryllium. Le but de l'entreposage est de permettre la transition entre le producteur et le transport vers le destinataire final. Il a été modifié à trois reprises soit le 12 avril 2011, le 16 juillet 2012 et le 13 février 2014.

La dernière modification concerne l'entreposage de ^{Articles 23-24 L.A.D.} métriques de toutes MDR provenant des alumineries et des industries connexes dans les catégories suivantes : E04, E07, E09, E10 et E22. La durée maximale d'entreposage sera de un an.

Les MDR sont entreposées à l'intérieur d'un des deux entrepôts existants. Ces derniers ont la capacité pour recevoir ^{Articles 23-24 L.A.D.}

Les MDR, dont la majorité sont dans des super sacs de 1,5 tonne chacun, sont entreposées sur des palettes en rangée de deux palettes de large et deux palettes de haut avec une allée de circulation de 1 mètre de large entre les rangées.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le renouvellement du permis n'aura aucun impact sur l'environnement.

...2

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Il n'y a eu aucune étude ni recherche réalisée dans le cadre de ce projet.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis aux articles 70.11 et 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) et au *Règlement sur les matières dangereuses*.

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Document émanant du conseil d'administration autorisant le signataire à présenter la demande de renouvellement de permis;
- Déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Frais exigibles de 553 \$;
- La garantie (Articles 23-24 L.A.D. [redacted] \$, ainsi que l'assurance responsabilité civile (Articles 23-24 L.A.D. [redacted]), au montant de [redacted] sont toujours valides.

V LES CONSULTATIONS

Il n'y a eu aucune consultation effectuée dans le cadre de ce projet.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Un avis de non-conformité a été signifié à la compagnie le 2 octobre 2013 à la suite de l'inspection du 25 septembre 2013 pour ne pas avoir respecté la condition du permis, à savoir le délai maximal d'entreposage de 120 jours des brasques d'aluminium. Ce manquement a été corrigé en modifiant le permis le 13 février 2014 en faisant passer le délai d'entreposage à un an pour toutes les catégories de MDR entreposées.

La dernière inspection a eu lieu le 20 janvier 2014 et il n'y a eu aucun manquement relevé.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La demande est complète et conforme et tous les manquements ont été corrigés.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande de renouveler le permis comme demandé par le titulaire.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Continuer d'appliquer le programme d'inspection systématique en vigueur.



Jean Latulipe, ing.
Analyste
Secteur industriel

JL/jl

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
MODIFICATION DE PERMIS**

DATE : Le 11 avril 2011

PAR : Jean Latulipe, ing.

REQUÉRANT : Remorquage St-Michel inc.

LOCALISATION : 340, chemin Pigeon
Saint-Michel

OBJET : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0993802
Demande : 200300844
Intervention : 300645988
Document : 400807397

I NATURE DU PROJET

Le permis pour entreposage de matières dangereuses résiduelles a été délivré le 16 juin 2009. Ce permis autorise l'entreposage d'un maximum de [Articles 23-24 L.A.] TM de brasques d'aluminium et de [Articles 23-24 L.A.] TM d'écumes d'aluminium faibles en béryllium. Ce permis est assujéti à la condition que la durée maximale d'entreposage soit de 90 jours pour les brasques et de 14 jours pour les écumes.

Ces MDR proviennent des trois alumineries [Articles 23-24 L.A.D.] exploite au Québec. Remorquage St-Michel en effectue le transport et les entrepose temporairement à ses installations de Saint-Michel pour ensuite les transporter au port de Montréal où elles seront chargées sur un bateau et expédiées en [Articles 23-24 L.A.D.] pour traitement.

Les brasques sont mises dans des sacs de [Articles 23-24 L.A.D.] TM chacun à l'usine et demeurent dans ces sacs jusqu'à leur lieu de traitement en [Articles 23-24 L.A.D.] agne.

Les brasques sont expédiées au rythme de trois bateaux par quatre semaines environ. Un chargement de bateau représente 380 sacs de [Articles 23-24 L.A.D.] TM chacun, soit [Articles 23-24 L.A.D.] TM. On avait prévu initialement une capacité d'entreposage représentant environ un mois d'expédition, soit [Articles 23-24 L.A.D.] TM. Après un peu plus d'un an d'opération, il s'est avéré que cette capacité n'était pas suffisante pour faire face aux imprévus. Pour se donner une plus grande marge de manœuvre, Alcoa demande à Remorquage St-Michel de pouvoir entreposer un inventaire équivalent à quatre envois soit 2 280 TM (4 envois x 380 sacs/envoi x 1,5 TM/sacs). Afin d'avoir un inventaire suffisant, Remorquage St-Michel demande d'augmenter sa capacité d'entreposage de brasque à 3 000 [Articles 23-24 L.A.D.] soit 2 000 sacs.

Présentement, les brasques sont entreposées dans deux entrepôts fermés, munis chacun d'un plancher étanche. Les bâtiments sont ventilés afin d'éviter l'accumulation d'humidité, car la brasque peut réagir en présence d'eau et dégager des gaz inflammables. Également, un système de détection de gaz inflammables relié à une sirène extérieure a été installé en conformité avec l'article 84 du *Règlement sur les matières dangereuses*.

Le surplus de brasques sera entreposé dans les mêmes bâtiments puisqu'ils ont la capacité suffisante. Ces derniers ont une capacité totale de 3 458 sacs. La disposition des sacs dans les entrepôts est présentée en annexe.

Avec une plus grande quantité de brasques entreposée, le délai de 90 jours rend plus difficile la gestion des MDR. En effet, les sacs arrivés en premier se retrouvent au fond de l'entrepôt. Lorsqu'un envoi est prêt à être expédié, il faut déplacer tous les sacs se trouvant à l'avant pour sortir les plus anciens, ce qui implique beaucoup de manipulation. Selon Remorquage St-Michel, un délai plus long, soit 120 jours, réduirait les manipulations inutiles des sacs de brasque.

À noter qu'il n'y aura aucun changement pour les écumes. La capacité d'entreposage demeure à [REDACTED] TM et le délai maximum de 14 jours.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'augmentation de la capacité d'entreposage de brasques augmente le risque d'émission de gaz inflammables. Cependant, des mesures ont été prises pour réduire de tels risques : entreposage à l'intérieur à l'abri de l'eau et de l'humidité, ventilation et système de détection de gaz inflammables.

Il n'y a pas d'effluents, ni émissions atmosphériques. Il n'y a pas production de MDR.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Il n'y a eu aucune étude ni recherche réalisée dans le cadre de ce projet d'augmenter la capacité d'entreposage.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 70.16 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) et au *Règlement sur les matières dangereuses*.

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Le document émanant du conseil d'administration autorisant le signataire à présenter la demande de modification de permis;
- Le certificat de la municipalité de Saint-Michel attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Les frais exigibles de 1 307 \$ (modification de plus de 35 % de la capacité initiale);

- La garantie ^{Articles 23-24 L.A.D.} [REDACTED] est passée de 1 ^{Articles 23-24 L.A.D.} [REDACTED] \$ à ^{Articles 23-24 L.A.D.} [REDACTED] \$ et l'assurance responsabilité civile de 2 M \$ à 3 M\$ pour se conformer aux annexes 10 et 11 du RMD.

1
960-2-899

V LES CONSULTATIONS

Il n'y a eu aucune consultation effectuée dans le cadre de ce projet d'augmenter la capacité d'entreposage de brasque.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Il n'y a eu aucune inspection effectuée à cet endroit. Cependant, il n'y a eu aucune plainte ni aucun incident rapporté.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La demande est complète et conforme. L'entreprise a la capacité et les équipements pour recevoir et entreposer la quantité de brasques supplémentaire.


VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande de modifier le permis comme demandé par le titulaire.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Continuer d'appliquer le programme d'inspection systématique.

Type de données ou document	Date de réception prévue ou fréquence	Vérification à faire	Référence ou remarque
Quantité de brasques entreposée	À chaque visite d'inspection	Compter ou estimer le nombre de sacs.	Ne doit pas dépasser 2 000 sacs (correspond à 3 000TM). Voir disposition des sacs dans les entrepôts en annexe.


Jean Latulipe, ing.
Analyste
Service industriel

JL/jl

1 sac de brasque mesure 40 po. par 40 po.

Entrepôt 1

Écumes	Entreposage de sacs de brasques : 16 x 67 = 1 072 sacs	Entrée
	Circulation des équipements	
	Entreposages de sacs de brasques : 3 x 67 = 201 sacs	

Entrepôt 2

Entreposage de sacs de brasques : 12 x 38 = 456 sacs

Capacité totale d'entreposage de sacs de brasques : $1\,072 + 201 + 456 = 1\,729$ sacs

Cependant, ces sacs peuvent être empilés deux de haut : $1\,729 \times 2 = 3\,458$ sacs

La capacité autorisée par la présente modification correspond à 2 000 sacs.



**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
MODIFICATION DE PERMIS**

DATE : Le 13 juillet 2012

PAR : Jean Latulipe, ing.

REQUÉRANT : Remorquage St-Michel inc.

LOCALISATION : 340, chemin Pigeon
Saint-Michel

OBJET : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0993803²
Demande : 200335870
Intervention : 300728568
Document : 400945339

I NATURE DU PROJET

Le permis pour entreposage de matières dangereuses résiduelles a été délivré le 16 juin 2009. Ce permis autorise l'entreposage d'un maximum de [Articles 23-24 L.A.D.] TM de brasques d'aluminium et de [Articles 23] TM d'écumes d'aluminium faibles en béryllium. Ce permis est assujéti à la condition que la durée maximale d'entreposage soit de 90 jours pour les brasques et de 14 jours pour les écumes. Il a été modifié le 12 avril 2011 pour augmenter la capacité d'entreposage des brasques à [Articles 23-24] TM et la durée maximale d'entreposage à 120 jours.

Ces MDR proviennent des trois alumineries qu'[Articles 23-24 L.A.D.] exploite au Québec. Remorquage St-Michel en effectue le transport et les entrepose temporairement à ses installations de Saint-Michel pour ensuite les transporter au port de Montréal où elles seront chargées sur un bateau et expédiées en Allemagne pour traitement.

La présente demande de modification vise à augmenter la capacité d'entreposage des écumes à [Articles 23-24] tonnes et la durée d'entreposage à 45 jours pour faire face aux délais qui surviennent parfois dans la négociation des contrats entre Alcoa et son destinataire pour ces matières. L'entreprise possède la capacité requise pour entreposer ce surplus d'écumes.

Également, pour les mêmes raisons, Remorquage St-Michel désire ajouter une catégorie de MDR à son permis d'entreposage : E04 – Poussières métalliques ou, plus spécifiquement :

- Fines ferreuses de carbone;
- Poussières de carbone et fonte;
- Résidus de grenaillage de mégots;
- Résidus de grenaillage de fonte;
- Déchets ferreux des anodes;
- Résidus ferreux de machine à bain.

Ces résidus seront entreposés dans un enclos spécifique situé dans les mêmes entrepôts fermés où sont entreposés les autres résidus. Les bâtiments sont munis chacun d'un plancher étanche (asphalté avec membrane pour assurer l'étanchéité) et ventilés afin d'éviter l'accumulation d'humidité, car ces résidus peuvent réagir en présence d'eau et dégager des gaz inflammables. Également, un système de détection de gaz inflammables relié à une sirène extérieure a été installé en conformité avec l'article 84 du *Règlement sur les matières dangereuses*.

Ces résidus proviennent du même client que les brasques et les écumes, [Articles 23-24 L.A.D.] et seront entreposés temporairement, moins d'un an, pour être transportés vers des lieux de destination situés au [Articles 23-24 L.A.D.]

À noter qu'il n'y aura aucun changement concernant l'entreposage des brasques.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'augmentation de la capacité d'entreposage de MDR n'aura pas d'impact significatif pour l'environnement puisque les installations sont conçues pour entreposer ces matières.

Il n'y a pas d'effluents, ni émissions atmosphériques. Il n'y a pas production de MDR.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Il n'y a eu aucune étude ni recherche réalisée dans le cadre de ce projet d'augmenter la capacité d'entreposage.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 70.16 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) et au *Règlement sur les matières dangereuses*.

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Le document émanant du conseil d'administration autorisant le signataire à présenter la demande de modification de permis;
- Les frais exigibles de 1343,50 \$ (modification de plus de 35 % de la capacité initiale);
- Déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- La garantie (No 959-2-373) 200 000 \$ et l'assurance responsabilité civile de 3 M\$ (maximum exigible) demeurent inchangées.

V LES CONSULTATIONS

Il n'y a eu aucune consultation effectuée dans le cadre de ce projet d'augmenter la capacité d'entreposage de brasque.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Une inspection a été effectuée le 14 février 2012. Un avis de non-conformité a été envoyé à l'entreprise le 21 mars 2012 pour les motifs suivants :

- Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées de lavage, sans avoir soumis les plans et devis au ministère et avoir obtenu son autorisation;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32
- Étant titulaire d'une autorisation [permis d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, modifié le 12 avril 2011], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de

l'ouvrage, à savoir le plan faisant partie intégrante de la modification du permis d'entreposage des matières dangereuses résiduelles concernant l'entreposage de la brasque d'aluminium dans les entrepôts 1 et 2;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir omis de tenir un registre en tant que titulaire de permis exerçant une activité visée 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement aux matières dangereuses résiduelles qu'il a produites ou utilisées dans le cadre de ses activités dont il a pris possession ou qui lui ont été confiées aux fins de son activité, ainsi que relativement à des mélanges qu'il a produits;
Règlement sur les matières dangereuses, article 130
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles (palettes de bois et carton).
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

La compagnie nous a confirmé par écrit qu'elle se conformerait à son permis pour l'entreposage des MDR (deuxième manquement). Aucune inspection n'a encore été réalisée pour vérifier ce point.

Les autres manquements ont été corrigés.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La demande est complète et conforme. L'entreprise a la capacité et les équipements pour recevoir et entreposer la quantité de brasques supplémentaire.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande de modifier le permis comme demandé par le titulaire.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Continuer d'appliquer le programme d'inspection systématique.



Jean Latulipe, ing.
Analyste
Service industriel

JL/jl

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
PERMIS**

DATE : Le 16 juin 2009

PAR : Jean Latulipe, ing.

REQUÉRANT : Remorquage St-Michel inc.

LOCALISATION : 340, chemin Pigeon
Saint-Michel

OBJET : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0993802
Demande : 200243177
Intervention : 300507518
Document : 400605212

I NATURE DU PROJET

Remorquage St-Michel inc. a obtenu un permis pour le transport de matières dangereuses résiduelles (MDR) le 1^{er} novembre 2006. L'entreprise désire offrir le service de transit à ses clients. Les MDR seront entreposées temporairement au lieu de remorquage des véhicules jusqu'à ce que la quantité désirée soit atteinte pour les livrer au port pour expédition par bateau.

La capacité maximale d'entreposage pour les brasques sera de [Articles 23-24 L.A.] tonnes. Cette quantité est établie de la façon suivante : Alcoa, le producteur de brasque et client de Remorquage St-Michel, a un contrat pour expédier [Articles 23-24 L.A.] tonnes par année de brasques. Ces expéditions vers [Articles 23-24 L.A.D.] se font à raison de trois bateaux par quatre semaines environ. Cependant, les usines [Articles 23-24 L.A.D.] expédient de façon régulière leurs brasques chez Remorquage St-Michel. Il pourrait arriver également qu'un bateau ne soit pas disponible une semaine. Pour ces raisons, Remorquage St-Michel devra avoir une capacité d'entreposage suffisante pour faire face à cette éventualité. Ainsi, ils ont établi qu'une capacité équivalente à un mois d'expédition, soit [Articles 23-24 L.] tonnes, leur permettrait d'être à l'aise. La durée d'entreposage ne devra cependant pas dépasser 90 jours pour les brasques.

Les écumes d'aluminium sont destinées à un centre de traitement aux [Articles 23-24 L.A.D.] Il s'agit d'écumes primaires qui ne peuvent être traitées au Québec. La compagnie prévoit devoir entreposer un maximum de 4 conteneurs de [Articles] tonnes chacun, soit [Articles 23-24 L.] tonnes. Pour plus de sûreté, elle désire avoir la possibilité d'entreposer un maximum de [Articles 23-24 L.A.D.] tonnes. La durée d'entreposage maximale pour les écumes sera de 14 jours.

Les brasques seront entreposées en super sacs. Les écumes, elles, seront mises dans des conteneurs roll-off ou en vrac (rarement). Toutes ces matières seront conservées à l'intérieur de deux bâtiments, munis chacun d'un plancher étanche (asphalte). Puisque ces matières sont solides, les risques de fuites ou de déversements sont pratiquement inexistantes. Ces MDR doivent être entreposées à l'intérieur de manière à éviter tout contact avec l'eau et l'humidité, car elles réagissent avec l'eau en générant des gaz inflammables et toxiques. Les bâtiments seront ventilés afin d'éviter l'accumulation d'humidité. Également, un système de détection de gaz

inflammables, relié à une sirène extérieure, sera installé en conformité avec l'article 84 du *Règlement sur les matières dangereuses (RMD)*.

Ces matières sont sous forme de blocs solides. Leur manipulation en vrac ne produit pas de poussière de façon significative.

Le site est aménagé de manière à empêcher les intrusions et un système de détection d'intrusion (art. 82 du RMD) est relié à une centrale externe (art. 89 du RMD). De plus, un gardien de sécurité est sur place en tout temps.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'entreposage d'une grande quantité de ce type de matières susceptibles d'émettre des gaz inflammables peut avoir des impacts sur l'environnement. Cependant, des mesures ont été prises pour réduire de tels risques : entreposage à l'intérieur à l'abri de l'eau et de l'humidité, ventilation et système de détecteur de gaz inflammable. Les matières sont manipulées de façon à éviter la production de poussières.

Il n'y a pas d'effluents, ni émissions atmosphériques. Il n'y a pas d'autres matières résiduelles générées que celles manipulées.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Le demandeur a présenté une étude environnementale phase I pour le terrain où est situé le lieu d'entreposage, réalisée en 2005 par Laboratoire Articles 23-24 L.A. inc. Ce rapport conclut qu'il n'y a aucune contamination potentielle ou appréhendée et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une étude environnementale de phase II.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 70.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) et au *Règlement sur les matières dangereuses*.

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Document émanant du conseil d'administration autorisant le signataire à présenter la demande de permis;
- Certificat de la municipalité de Saint-Michel attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Copie de la décision de la CPTAQ autorisant l'utilisation du terrain à des fins autres que l'agriculture;
- Garantie au montant de Articles 23-24 L.A.D.

- Assurance responsabilité civile au montant de 2 000 000 \$;
- Frais exigibles de 2 563 \$.

V LES CONSULTATIONS

Ginette Courtois du Service des matières résiduelles (SMR) a été consultée sur la nécessité d'obtenir un permis. Au début, le projet était de moindre envergure, la compagnie voulait simplement faire le transbordement des MDR. Ces dernières devaient demeurer tout au plus deux ou trois jours sur place, d'où l'objet d'une demande d'avis au SMR. Mais, en cours de développement, ce projet est devenu celui qui fait l'objet de la présente demande.

Dans un deuxième temps, on s'interrogeait à savoir si l'écume d'aluminium dont il est question dans le présent permis avait un rapport avec la matière issue du traitement des écumes d'aluminium, appelée « écumes des écumes » ou « écume secondaire », et dont une problématique, due à leur accumulation, est en train de survenir dans d'autres régions du Québec. Selon Ginette, si l'écume est expédiée pour traitement, c'est qu'il s'agit de l'écume primaire et non de l'écume secondaire, celle qui fait l'objet de la problématique mentionnée ci-dessus.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

N/A

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La demande est complète. Les installations d'entreposage sont conformes aux exigences du RMD. Il n'y aura pas d'effluent, ni d'émissions atmosphériques.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande de délivrer le permis comme demandé.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Appliquer le programme d'inspection systématique en vigueur pour les titulaires de permis de matières dangereuses résiduelles.



Jean Latulipe, ing.
Analyste
Service industriel

JL/jl

RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
MODIFICATION DE PERMIS

DATE : Le 31 août 2015

PAR : Joël Antoine, ing. jr

REQUÉRANT : Remorquage St-Michel inc.

LOCALISATION : 340, chemin Pigeon
Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

OBJET : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0993804

N/INTERV. : 300965318

N/DOC. : 401285074

I NATURE DU PROJET

La compagnie Remorquage St-Michel (RSM) détient un permis pour ses installations de Saint-Michel afin d'y effectuer l'entreposage temporaire de matières dangereuses résiduelles (MDR) consistant en des résidus provenant des opérations des trois alumineries que la compagnie ^{Articles 23-24 L.A.D.} exploite au Québec.

Le permis pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles a été délivré le 16 juin 2009 (N/Réf. : 7610-16-01-0993801; N/Doc. : 400605214). Ce permis autorise l'entreposage d'un maximum de ^{Articles 23-24 L.A.D.} de brasques d'aluminium (catégorie E07 de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32) (RMD)) pour une durée maximale de 90 jours et de ^{Articles 23-24 L.A.D.} d'écumes d'aluminium faible en béryllium (E10 et E22) pour une durée maximale de 14 jours. Le permis a été modifié le 12 avril 2011 (N/Réf. : 7610-16-01-0993802; N/Doc. : 400807407) pour augmenter la capacité d'entreposage des brasques à ^{Articles 23-24 L.A.D.} et la durée maximale d'entreposage à 120 jours. Le permis a été modifié le 16 juillet 2012 (N/Réf. : 7610-16-01-0993802; N/Doc. : 400945342) pour ajouter l'entreposage de poussières métalliques (E04) pour une capacité maximale de ^{Articles 23-24 L.A.D.} tonnes et pour augmenter la capacité d'entreposage d'écumes d'aluminium (E10 et E22) à 450 tonnes pour une durée maximale d'entreposage de 45 jours. Le 13 février 2014 (N/Réf. : 7610-16-01-0993802; N/Doc. : 401109205), le permis a été modifié afin de limiter l'entreposage des MDR provenant des alumineries et des industries connexes (E04, E07, E09, E10 et E22) à ^{Articles 23-24 L.A.D.} tonnes pour une durée maximale d'un an. Le permis a été renouvelé le 11 juin 2014 (N/Réf. : 7610-16-01-0993802; N/Doc. : 401141284) à partir du 16 juin 2014 pour une période de 5 ans.



La compagnie RSM détient également un permis de transport de MDR renouvelé le 28 octobre 2011 (N/Réf. : 7610-16-01-0993803; N/Doc. : 400868846) valable à partir du 1^{er} novembre 2011 pour une période de 5 ans.

La présente demande de modification vise à augmenter la capacité d'entreposage du site de 675 500 kg pour l'entreposage de MDR de catégories A01, A02, A03, D01 et L03. La durée maximale d'entreposage est de 90 jours pour les MDR de catégories A01 et D01 et de 12 mois pour les MDR de catégories A02, A03 et L03.

La nature des MDR qui seront entreposées :

Code	Nature	Capacité d'entreposage	Quantité annuelle disposée
A01	Huile à moteur provenant d'ateliers mécaniques	472 500 kg ⁽¹⁾ (7 réservoirs de 45 000 litres)	Articles 23-24 L.A.D.
A02	Huile isolante provenant de transformateurs d'Hydro-Québec	67 500 kg ⁽¹⁾ (1 réservoir de 45 000 litres)	
A03	Eau huileuse provenant de séparateurs eau-huile d'atelier mécanique, ou d'eau de décontamination de réservoirs d'huile	67 500 kg ⁽¹⁾ (1 réservoir de 45 000 litres)	
D01	Antigels provenant d'atelier mécanique	67 500 kg ⁽¹⁾ (1 réservoir de 45 000 litres)	
L03	Guenilles et contenants contaminés aux hydrocarbures	500 kg ⁽¹⁾ 1 conteneur transroutier («roll-off») d'un volume de 30,7 m ³ et d'une capacité de 500 kg	

⁽¹⁾En utilisant la relation de 1 litre équivalant à 1,5 kg, tel qu'utilisé à l'annexe 10 du RMD.

La modification au permis de RSM concerne les activités suivantes :

1. Aménagement de l'activité;
2. Réception de MDR;
3. Transfert en réservoir;
4. Entreposage de MDR de la catégorie A01;
5. Entreposage de MDR de la catégorie A02;
6. Entreposage de MDR des catégories A03, D01 et L03;
7. Révision de la capacité d'entreposage.

1. Aménagement de l'activité :

Les équipements pour cette nouvelle activité sont composés d'un conteneur transroutier (« roll-off »), de 10 réservoirs et de valves antidéversement et d'un réservoir tampon de 100 000 litres.

Les 10 réservoirs de 50 000 litres ayant une capacité utile de 45 000 litres sont à double paroi et munis de jauges de mesure de niveau en continu.

Les 10 réservoirs et le conteneur transroutier (« roll-off ») seront localisés dans la section ouest du dôme 1, déjà utilisé pour l'entreposage des MDR autorisés au permis et la transition de matières premières. Le dôme 1 est utilisé pour l'entreposage de matière première d'aluminerie en sacs (cryolite), l'entreposage de brasques d'aluminium (E07) en sacs provenant de **Articles 23-24 L.A.D.** et l'entreposage de résidus de grenaille (E04) provenant de **Articles 23-24 L.A.D.**

Articles 23-24 L.A.D. à Bécancour.

Le dôme sera séparé de manière à permettre l'installation des équipements pour l'aménagement de l'activité. La séparation entre les activités sera érigée par un mur étanche et chacune des parties aura sa propre porte sectionnelle comme accès. Les 2 sections du dôme seront ventilées et munies d'un système de détection de gaz inflammables relié à une sirène extérieure.

Les réservoirs seront installés sur un plancher étanche en béton sans égouts, l'espace pour la nouvelle activité sera entouré de murets afin d'éviter toute fuite en cas de déversement.

Un réservoir tampon extérieur de 100 000 litres muni d'un bassin de rétention sera installé afin de recueillir les déversements accidentels dans la zone d'entreposage intérieur. C'est un réservoir tampon qui servira lors des transferts de liquides vers les réservoirs intérieurs. Ce réservoir n'est pas un réservoir d'entreposage, ce réservoir est toujours vide en dehors des heures d'opérations.

Selon le requérant, les réservoirs d'entreposage sont à vocation unique et s'il advenait un changement d'usage, le réservoir serait décontaminé et identifié adéquatement.

2. Réception de MDR :

Chez les clients, la récupération des MDR de catégories A01, A02, A03 et D01 se fait à l'aide d'un camion-citerne, d'un camion écurer (« vacuum ») d'une capacité de 17 000 litres et d'un camion à double pompe et double compartiment d'une capacité de 16 000 litres. La pompe double et le compartiment double permettent de recueillir des huiles usées et les antigels usés au même moment. Il n'y aura pas de réception de MDR en baril pour les catégories A01, A02, A03 et D01, ces MDR seront reçues en vrac uniquement.

Suite à la réception, toutes les huiles recueillies seront analysées par un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) dans un délai de 24 à 72 heures. Les analyses comprendront les 10 paramètres de l'annexe 6 du RMD.

La réception des MDR de catégorie L03 se fera par barils ou autres contenants.

3. Transfert en réservoir :

Les chargements et déchargements se font uniquement sur les aires bétonnées à l'intérieur du dôme. Tous les liquides seront transférés par un système en boucle fermée équipé d'un système de filtration.

La disposition des huiles usées et antigels se fera par l'entremise d'entreprises désignées de la **Articles 23-24 L.A.D.** pour cette activité. La disposition des autres MDR (A02, A03 et L03) sera effectuée vers des sites autorisés par le MDDELCC.

4. Entreposage de MDR de la catégorie A01 :

La compagnie prévoit faire la réception de MDR de catégorie A01 pour un volume moyen d'environ **Articles 23-24 L.A.D.** Selon le requérant, toutes les huiles recueillies seront analysées dans les jours suivant leur réception.

Les huiles usées de catégorie A01 générées par les ateliers mécaniques sont gérées par la **Articles 23-24 L.A.D.** Puisque la **Articles 23-24 L.A.D.** exige une disposition des huiles dans un délai maximal de 90 jours, la durée d'entreposage sera de moins de 3 mois pour les huiles usées A01.

5. Entreposage de MDR de la catégorie A02 :

Les MDR de catégorie A02 proviennent uniquement [Articles 23-24 L.A.D.] elles seront caractérisées et transférées suite à la transmission de la fiche d'analyse.

Un réservoir servira à l'entreposage des huiles contenant entre 3 et 50 ppm de BPC. Des analyses par un laboratoire accrédité seront exigées pour chacune des huiles contenant des BPC.

La disposition des MDR de catégorie A02 s'effectuera une fois que le réservoir sera rempli à pleine capacité; le requérant prévoit que cela aura lieu environ une fois par mois.

6. Entreposage de MDR des catégories A03, D01 et L03 :

Les MDR de catégorie A03 proviennent du lavage et de la décontamination de réservoir de MDR pour les besoins de la compagnie. Les eaux huileuses peuvent également provenir de séparateurs eau-huile d'ateliers mécaniques.

Les MDR de catégorie D01 sont des antigels provenant d'ateliers mécaniques. Elles seront recueillies au même moment que les huiles usées de catégorie A01.

Les MDR de catégorie L03 sont composées de guenilles et de contenants contaminés aux hydrocarbures. Ces MDR proviendront des activités internes à RSM ou d'ateliers mécaniques. Les solides proviendront en baril et seront transférés à l'aide de chariots élévateurs.

7. Révision de la capacité d'entreposage :

La capacité d'entreposage du site est de 5 500 tonnes pour les MDR de catégories E04, E07, E09, E10 et E22. Les installations et l'exploitation des nouvelles activités permettront l'ajout de [Articles 23-24 L.A.D.] pour un total de [Articles 23-24 L.A.D.] :

- La capacité totale en 10 réservoirs (A01, A02, A03 et D01) : [Articles 23-24 L.A.D.] ou [Articles 23-24 L.A.D.]
- La capacité totale d'un conteneur transroutier (« roll-off ») (L03) d'une dimension de 6,1 m de long par 2,4 m de large par 2,1 m de haut, pour un volume de 30,7 m³ : [Articles 23-24 L.A.D.]

Cette modification entraîne une augmentation de 11 % [Articles 23-24 L.A.D.] de la capacité actuelle du centre de transfert.

Le projet est situé sur le lot 4 490 152 du cadastre du Québec, au 340, chemin Pigeon à Saint-Michel, dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

L'horaire d'exploitation est de 1 [Articles 23-24 L.A.D.]
[Articles 23-24 L.A.D.]

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

Les modifications ne nécessiteront pas l'usage régulier d'eau et les eaux générées par les activités de lavage de la bâtisse, équipements, et contenants devront être gérées comme des MDR et conformément à la réglementation en vigueur.

Lors d'un changement de vocation des réservoirs, ces derniers seront nettoyés selon une procédure établie. Les résidus présents au fond du réservoir ainsi que les liquides de nettoyage seront pompés et gérés conformément à la réglementation en vigueur.

b) AIR

Aucune augmentation significative d'émission atmosphérique n'est prévue suite à cette modification de permis. L'entreposage de MDR de catégorie L03 n'entraînera pas d'émission significative de COV pour le site.

b) BRUIT

Aucune augmentation significative d'émission de bruit n'est prévue suite aux modifications. Le requérant a signé le formulaire de demande de certificat d'autorisation s'engageant à respecter le niveau de bruit.

c) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Les MDR générées lors des activités d'entretien du site demeureront des MDR au sens du RMD. Les MDR consolidées seront expédiées vers des sites de disposition autorisés.

d) SOL

Les manipulations associées à l'activité seront effectuées à l'intérieur d'un dôme fabriqué d'une toile résistante, sur une surface étanche.

Une analyse des eaux de surface contournant le site est réalisée de manière trimestrielle (au mois de janvier, avril, juillet et octobre) pour les paramètres de pH, matières en suspension et HP C₁₀-C₅₀. Un registre sera tenu et disponible au MDDELCC sur demande. Il sera possible de réévaluer la fréquence et le nombre de paramètres si le suivi des eaux de surface en démontre la nécessité.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Sans objet.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis aux articles 70.9, paragraphe 3 et 70.16 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et au RMD.

2. TECHNIQUES

La compagnie s'est engagée à effectuer un suivi trimestriel des eaux de surface. De plus, une visite quotidienne et une inspection trimestrielle des équipements seront réalisées par RSM.

L'inspection trimestrielle permettra une vérification de fuites, présence de corrosions, l'état des jauges, valves, de la tuyauterie et des pompes.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Résolution du conseil d'administration de la compagnie RSM autorisant la présentation et la signature de cette demande de modification de permis;
- Certificat de la municipalité de Saint-Michel attestant que ce projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Déclaration du demandeur selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et les documents associés;
- Paiement des frais de 1 124 \$ associés à la demande de modification de permis exigé par l'article 19, dans le paragraphe 2 de l'*Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 28);
- Garantie de la compagnie La Garantie au montant de Articles 23-24 L.A.D. **Articles 23-24 L.A.D.** conformément aux articles 120 à 123 du RMD, valide jusqu'au 31 août 2016;
- Assurance responsabilité civile de la compagnie Elliott par Souscripteurs du Lloyd's au montant de 3 000 000 \$ (No de police : 136636) conformément à l'article 124 du RMD, valide jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

V LES CONSULTATIONS

L'inspecteur du CCEQ responsable du dossier, M. Sebastian Lossio, a effectué une inspection du site le 24 février 2015. Aucun manquement n'a été constaté lors de l'inspection.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La demande de modification du permis est conforme à la réglementation en vigueur. Le projet est acceptable d'un point de vue environnemental.

VIII RECOMMANDATIONS

La délivrance de la modification du permis comme demandé par le titulaire est recommandée. Le permis est valide jusqu'au 16 juin 2019.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Continuer d'appliquer le programme d'inspection systématique en vigueur, dont le suivi du renouvellement des assurances et du cautionnement, en y ajoutant les éléments suivants :

Inspections à réaliser – Exploitation :

Aspects à inspecter	Fréquence	Éléments à vérifier	Référence ou remarque
L'entreposage en réservoirs et par conteneur transroucier («roll-off»)	Programme d'inspection systématique en vigueur	Vérifier que la localisation, le nombre, les catégories de MDR, la provenance, la quantité, l'entreposage et la disposition sont conformes à l'information fournie	Sections I et II du rapport d'analyse de la demande de modification de permis



Joël Antoine, ing. jr
 Analyste
 Secteur industriel

JA/

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
PERMIS**

DATE : Le 30 octobre 2006

PAR : Jean Latulipe, ing.

REQUÉRANT : Remorquage St-Michel inc.

LOCALISATION : 340, chemin Pigeon
Saint-Michel

OBJET : Exploitation d'un système de gestion de transport de matières
dangereuses résiduelles

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0993801
Demande : 200158980
Intervention : 300319951
Document : 400354385

I NATURE DU PROJET

Remorquage St-Michel inc., entreprise existante, désire effectuer le transport de matières dangereuses résiduelles vers des lieux d'élimination, d'où l'objet de la présente demande.

Les matières qui seront transportées seront liquides, solides ou semi solides et appartiendront aux catégories mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* à l'exception des matières explosives ou radioactives.

Le demandeur a fourni la liste des véhicules qui seront utilisés pour le transport. Ces derniers seront remis à un seul endroit, soit au 340, chemin Pigeon à Saint-Michel.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le transport de MDR n'a pas vraiment d'impact sur l'environnement. Les impacts majeurs surviendront en cas d'accident. Cette activité sera cependant réalisée par une entreprise responsable qui prendra les mesures nécessaires pour minimiser les risques d'accidents.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Il n'y a eu aucune étude ni recherche réalisée dans le cadre de ce projet.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 70.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2).

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Document émanant du conseil d'administration autorisant le signataire à présenter la demande de permis;
- Garantie au montant de **Articles 23-24 L.A.D.**
- Assurance responsabilité civile de **Articles 23-24 L.A.D.**
- Droits exigibles de 1 747 \$.

V LES CONSULTATIONS

Il n'y a eu aucune consultation effectuée dans le cadre de ce projet.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

N/A

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL


La demande est complète et conforme.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande de délivrer le permis exigé.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION (300321346 et 300321350)

À l'exception du suivi du cautionnement et de l'assurance, il n'y a pas de suivi particulier pour cette entreprise.



Jean Latulipe, ing.
Analyste
Service industriel

JL/jl

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
RENOUVELLEMENT DE PERMIS**

DATE : Le 24 octobre 2011

PAR : Jean Latulipe, ing.

REQUÉRANT : Remorquage St-Michel inc.

LOCALISATION : 340, chemin Pigeon
Saint-Michel

OBJET : Système de gestion de transport de matières dangereuses
résiduelles

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0993803
Demande : 200313982
Intervention : 300676592
Document : 400868843

I NATURE DU PROJET

L'entreprise Remorquage St-Michel inc., détient un permis pour le transport de matières dangereuses résiduelles (MDR) depuis le 1^{er} novembre 2006. Ce dernier arrivera à échéance le 1^{er} novembre 2011, d'où la présente demande de renouvellement.

Les MDR transportées sont des matières liquides, solides ou semi-solides appartenant aux catégories mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* à l'exception des matières explosives ou radioactives.

Les véhicules utilisés pour le transport de MDR sont remisés au 340, chemin Pigeon à Saint-Michel.

Il n'y a aucun changement dans les activités. L'entreprise a présenté une mise à jour de la liste des véhicules utilisés pour le transport de MDR.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le renouvellement du permis n'aura aucun impact sur l'environnement.

III LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis aux articles 70.9-5 et 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2).

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Document émanant du conseil d'administration autorisant le signataire à présenter la demande de renouvellement de permis;
- Frais exigibles de 523 \$;
- La garantie (cautionnement **Articles 23-24 L.A.D.** et l'assurance responsabilité civile **Articles 23-24 L.A.D.**) sont toujours en vigueur.

IV LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Remorquage St-Michel détient également un permis pour l'entreposage de MDR. Ce dernier arrivera à échéance le 15 juin 2014.

Il n'y a jamais eu de plaintes ou autres infractions ~~n'ont été~~ signalées pour cette entreprise.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

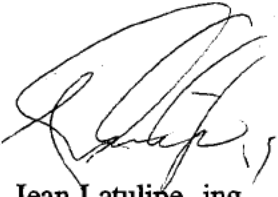
La demande est complète et conforme.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande de renouveler le permis comme demandé par le titulaire.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Continuer d'appliquer le programme d'inspection systématique en vigueur.



Jean Latulipe, ing.
Analyste
Service industriel

JL/jl

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-01-08 Heure d'arrivée : 13 h 17 Heure de départ : 13 h 55
Inspecteur : Sebastian Lossio Accompagné de : -----

N° intervention : 300828629 Type d'intervention : Inspection
300840908 Inspection de suivi de conformité
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0993800 N° du rapport d'inspection : 401100223
401100226
N° demande : 200027630 Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection :
300828629 : Deuxième inspection sur 2 prévues pour l'année 2013-2014 afin de vérifier l'entreposage des matières dangereuses résiduelles. PISMD Code C
300840908 : Inspection de suivi suite à l'avis de non-conformité du 2 octobre 2013.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Remorquage St-Michel inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2091542 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 340, chemin Pigeon
Saint-Michel-de-Napierville (Québec) J0L 2J0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,256511111100;-73,551686111100

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Remorquage St-Michel inc.		340, chemin Pigeon Saint-Michel-de-Napierville (QUébec) J0L 2J0	Y2062313

Conditions météo
nuageux

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Articles 53-54 L.A.D.	Articles 53-54 L.A.D.	Articles 53-54 L.A.D.

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : personne rencontrée

Plainte SO

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 3 Nombre de photos annexées au rapport : 3
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sebastian Lossio avec un appareil photo de type Canon Powershot A1300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\losse01\7610-16-01-0993800\2014-01-08
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées <input type="checkbox"/> SO	
Numéro	Titre
	Grille d'inspection – Matières dangereuses

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

La compagnie Remorquage Saint-Michel a obtenu un permis pour l'entreposage de MDR le 16 juin 2009. Ils entreposent temporairement des matières dangereuses résiduelles (MDR) telles que des brasques d'aluminium et des écumes d'aluminium faibles en béryllium à ses installations de Saint-Michel pour ensuite les transporter au Port de Montréal où elles sont expédiées en Allemagne. Ces MDR proviennent de trois alumineries qu'Alcoa exploite au Québec.

Deux modifications au permis ont été effectuées le 12 avril 2011 et le 16 juillet 2012.

Les matières dangereuses résiduelles autorisées selon le permis sont :

- 3 000 T.M de brasques d'aluminium (E07) pour une durée maximale d'entreposage de 120 jours;
- 450 T.M d'écumes d'aluminium (E10 et E22) pour une durée maximale d'entreposage de 45 jours;
- 4 500 T.M de poussières métalliques (E04) pour une durée maximale d'entreposage de 1 an.

3 Description de l'inspection

Sur place je rencontre la responsable des ressources humaines, conformité et environnement (RHCE) et nous allons voir l'entreposage de MDR :

Dôme 1

- Entreposage de boîtes de cathodes neuves;
- Entreposage de copeaux d'aluminium (photo 1);
- Entreposage d'écumes d'aluminium (photo 2). La responsable RHCE me dit que ces matières seront envoyées chez Scepter à Seneca Falls, New York;

Dôme 2

- Entreposage de brasque en sacs. La date de début d'entreposage sur les sacs indique le 16 décembre 2013. Ces matières seront envoyées en Allemagne;
- Entreposage de sacs de « bain pur ». Selon la responsable RHCE, il s'agit de matières premières. Je lui demande de me transmettre la fiche signalétique du produit;

Dôme 3

- Entreposage de sacs de carbone de Savoie (en poudre). Ces matières sont envoyées en Pennsylvanie;

Dôme 4

- Entreposage de sacs de « bain pur ».

Aucune matière dangereuse résiduelle n'a été observée à l'extérieur des aires d'entreposage.

Avant de partir, je demande à la responsable RHCE de me transmettre les quantités de chaque produit entreposé dans les aires d'entreposage. Elle s'engage à me transmettre les informations par courriel électronique.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

5 Conclusion

Aucun manquement n'a été constaté lors de l'inspection.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de fermer l'intervention.

Rédigé par : Sebastian Lossio

Date de rédaction : 2014-01-16

Signature : 

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe

Signature : 

Date : 2014/01/17

Commentaires :

Annexe photo
Remorquage Saint-Michel



IMG_2798.jpg
Entreposage de copeaux d'aluminium au dôme 1

IMG_2799.jpg
Entreposage d'écumes d'aluminium au dôme 1



IMG_2800.jpg
Entreposage de brasques d'aluminium en sac au dôme 2

RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

FORMULAIRE D'INSPECTION

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION MATIÈRES DANGEREUSES
--

(X) programmée
() de contrôle
() plainte

<u>Type d'activité</u>		<u>Section</u>
Centre d'entreposage	(X)	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	C
Producteur	()	D

<u>Type d'entreposage</u>	Nb	<u>Section</u>
a) Intérieur :		
- en contenants	()	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	(X)	F
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
b) Extérieur :		
- en contenants	()	I
- en vrac dans un conteneur	()	J
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
- en réservoir souterrain	()	K
- en tas sur une aire réservée	()	L

SECTION B

TRANSPORTEUR, CENTRE D'ENTREPOSAGE, CENTRE DE TRAITEMENT
UTILISATEUR À DES FINS ÉNERGÉTIQUES, LIEU D'ÉLIMINATION- Type d'activité Entreposage de MDRCOMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE
À L'ARTICLE 118 DU R.M.D.

Généralités :

- **Permis délivré** : OUI (X) NON () N/A () L.70.9
 . date (A/M/J) : 16 juin 2009
 . échéance (A/M/J) : 16 juin 2014
- **Modification au permis** : OUI (X) NON ()
 . si OUI, demande de modification présentée : OUI (X) NON () R.128-129
- **Demande de renouvellement de permis présentée** : OUI (X) NON () N/A () R.127
- **Garantie fournie** : OUI (X) NON ()
 . montant de la garantie : Articles 23-24 L.A.D.
 . échéance : 2014-05-14
 . conforme : OUI (X) NON () R.120 à 123
- **Assurance responsabilité conforme** : OUI (X) NON () R.124-125
 . montant : Articles 23-24 L.A.D.
 . échéance : 2014-07-01
- **Nature des M.D. visées au permis** : Brasques d'aluminium (E07)
 Écumes d'aluminium faible en béryllium (E10 ou E22)
 Poussières métalliques (E04)
- **Quantité d'entreposage indiquée au permis** : Brasques d'aluminium
 Écumes d'aluminium faible en béryllium
 Poussières métalliques
TOTAL
 (nature)
- **Quantité des M.D. entreposées** : Brasques d'aluminium
 Écumes d'aluminium faible en béryllium
 Poussières métalliques
TOTAL
 (nature)

Articles 23-24 L.A.D.

- Registre des M.D. produites, utilisées et reçues tenu	:	OUI	(X)	NON	()	N/A	()	R.130
. conforme	:	OUI	(X)	NON	()			R.131-132
. délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	(X)	NON	()			R.133
- Rapport annuel des M.D. reçues ou produites préparé	:	OUI	(X)	NON	()			R.134
. conforme	:	OUI	(X)	NON	()			R.135 à 137
. transmis	:	OUI	(X)	NON	()			R.138

COMPLÉTER CET ENCADRÉ SI LE TITULAIRE DE PERMIS ENTREPOSE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PLUS DE 45 000 KG DE L'UNE DES M.D. VISÉES AUX PARAGRAPHERS 1 À 5 OU PLUS DE 45 000 KG DE PLUSIEURS DES CATÉGORIES DE M.D. VISÉES AUX PARAGRAPHERS 1 À 6 DE L'ARTICLE 85 ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.

- Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()			R.85
. Si oui :								
a) entretien annuel du système effectué	:	OUI	()	NON	()			R.90
b) certificat d'installation et d'entretien conservé	:	OUI	()	NON	()			R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI	()	NON	()			
. si NON, équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	()	NON	()			R.89

COMPLÉTER CET ENCADRÉ SI LE TITULAIRE DE PERMIS ENTREPOSE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PLUS DE 20 000 KG D'UNE MATIÈRE VISÉE AUX PARAGRAPHERS 1 À 5, OU PLUS DE 20 000 KG DE PLUSIEURS DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES AUX PARAGRAPHERS 1 À 6 DE L'ARTICLE 86 ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.

1) - Entre 20 000 et 45 000 kg	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	
. si OUI, bâtiment protégé par un système								
a) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()			R.86 et 91
b) d'extinction automatique d'incendie approprié	:	OUI	()	NON	()			R.86
2) - Plus de 45 000 kg	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	
. si OUI, bâtiment protégé par un système								
a) de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()			R.85
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()			R.86 et 91
c) d'extinction automatique d'incendie approprié	:	OUI	()	NON	()			R.86

- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	: OUI () NON ()	R.90
. Si OUI, certificat d'installation et d'entretien conservé	: OUI () NON ()	R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	: OUI () NON ()	
. si NON, équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	: OUI () NON ()	R.89

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.

1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	: OUI () NON ()	
Si oui :		
- <u>Entreposage intérieur</u>		
. Bâtiment protégé par un système :		
a) de détection d'intrusion	: OUI () NON ()	R.88
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	: OUI () NON ()	R.88-91
c) d'extinction automatique d'incendie	: OUI () NON ()	R.88
- <u>Entreposage extérieur</u>		
. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	: OUI () NON ()	R.88

2. ENTREPOSAGE DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	: OUI () NON ()	
Si oui :		
- <u>Entreposage intérieur</u>		
. Bâtiment protégé par :		
a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	: OUI () NON ()	R.88-91
b) extincteurs portatifs appropriés	: OUI () NON ()	R.88

3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC	: OUI () NON ()	
Si oui :		
- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation	: OUI () NON () N/A ()	
. si OUI :		
. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air	: OUI () NON ()	R.87

4- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	:	OUI	()	NON	()			R.90
. si OUI :								
. certificat d'installation et d'entretien conservés	:	OUI	()	NON	()			R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI	()	NON	()			
. si NON :								
. Équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	()	NON	()			R.89
- S'agit-il d'un lieu de dépôt définitif	:	OUI	()	NON	(X)			
. Si OUI :								
a) aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI	()	NON	()			R.99
b) muni d'une affiche à l'entrée, placée bien en vue	:	OUI	()	NON	()			R.100
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D.	:	OUI	()	NON	(X)			
. si OUI :								
a) préavis de 30 jours au ministre	:	OUI	()	NON	()			R.13
b) démantèlement ou décontamination conforme	:	OUI	()	NON	()			R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état	:	OUI	(X)	NON	()			R.37
- Déversement accidentel	:	OUI	()	NON	(X)			
. si OUI :								
a) cessation du déversement	:	OUI	()	NON	()			R.9
b) avis au ministre	:	OUI	()	NON	()			R.9
c) décontamination	:	OUI	()	NON	()			R.9
- Mélanges ou dilutions conformes	:	OUI	()	NON	()	N/A	(X)	R.10
- Expédition et/ou réception d'une M.D. dans un lieu autorisé	:	OUI	()	NON	()	N/A	(X)	R.11 NOTE 1
. si OUI :								
a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	R.11, L.123.1
b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans)	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	R.12-21
- Présence d'un transformateur inutilisable	:	OUI	()	NON	(X)			
. si OUI, drainé	:	OUI	()	NON	()			R.16
- Présence de matières et objets contenant des B.P.C. ou contaminés par des B.P.C.	:	OUI	()	NON	(X)			
. si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2° et 5° de l'article 31.

SECTION F

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN VRAC SUR UNE AIRE
AMÉNAGÉE OU DANS UN CONTENEUR

- Identification de l'aire d'entreposage : Dômes 1 et 2
-
- S'agit-il d'entreposage
- . Dans un conteneur : ()
- OU
- . Sur une aire aménagée : (X)
- Les M.D. entreposées en vrac sont-elles solides à 20°C : OUI (X) NON () R.40
- Le bâtiment est-il pourvu d'une affiche indiquant le nom de la M.D. : OUI (X) NON () R.46
- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI (X) NON () N/A () R.33
- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI (X) NON () N/A () R.33
- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI (X) NON () N/A () R.33
- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON (X)
- . si OUI :
- a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI () NON () N/A ()
- OU
- b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des M.D. dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI () NON () N/A () R.35

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI () NON () R.39 NOTE 1
- Registre d'inspection tenu : OUI () NON () N/A () R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI () NON () R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (X) NON () R.36

NOTES :	
1	Non vérifié. À vérifier lors de la prochaine inspection

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE EN CONTENEUR			
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI () NON ()	R.48
- Conteneur recouvert d'une toile imperméable	:	OUI () NON ()	R.49
- Conteneur muni d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée	:	OUI () NON ()	R.46
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI () NON ()	
. si OUI :			
a) joints soudés en continu	:	OUI () NON ()	R.47
b) fond imperméable	:	OUI () NON ()	R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>dessus</u> et déchargement sur le <u>côté</u>	:	OUI () NON ()	
. si OUI :			
- ouverture latérale :			
. fermée	:	OUI () NON ()	R.45
. étanche	:	OUI () NON () N/A ()	R.47

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE AUX ARTICLE 32 ET 81 DU R.M.D.			
- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI (X) NON ()	R.82
- Entreposage d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable	:	OUI (X) NON ()	
. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation	:	OUI (X) NON ()	R.84

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-07-09	Heure d'arrivée : 13h10	Heure de départ : 13h50
Inspecteur : Marie-Claude Daigneault-April	Accompagné de : -	

N° intervention : 300725845	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0993800	N° du rapport d'inspection : 401050093
N° demande : 200300844	Type de demande : Document officiel
But de l'inspection : S'assurer des correctifs suite à l'avis de non conformité du 21 mars 2012, pour les mdr (entreposage et registre) et le brûlage de mr. *S'assurer de recevoir la demande de CA pour les opérations, d'autorisation pour le traitement des eaux usées et de modification du permis d'entreposage des mdr.	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Remorquage St-Michel inc.	
Nom usuel du lieu :-	
N° du lieu : X2091542	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : 340, chemin Pigeon, Saint-Michel-de-Napierville (Québec) J0L 2J0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,256511111100;-73,551686111100	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Remorquage St-Michel inc.	Propriétaire	340, chemin Pigeon Saint-Michel-de-Napierville (QUébec) J0L 2J0	Y2062313

Conditions météo

Personnes rencontrées			
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)	
Articles 53-54 L.A.D.	Articles 53-54 L.A.D.		

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : responsable ressource humaine, conformité et environnement			

Plainte			
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 1	Nombre de photos annexées au rapport : 1
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Marie-Claude Daigneault avec un appareil photo de type Canon powershot A1200. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\daima03\7610-16-01-0993800\2013-07-09	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées	
Numéro	Titre

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

2006-10-31 : Émission d'un permis de transport de mdr.
 2009-06-15 : Émission d'un permis pour l'entreposage de mdr soit, 1500 tonnes de brasque d'aluminium pour 90 jours et 150 tonnes d'écume faible en béryllium pour 14 jours.
 2011-04-12 : Modification du permis d'entreposage de mdr, soit l'augmentation de la capacité d'entreposage du brasque d'aluminium à 3000 tonnes pour 120 jours.
 2011-10-28 : Renouvellement du permis de transport des mdr.
 2012-04-18 : Modification du permis d'entreposage de mdr, soit l'ajout de deux espaces d'entreposage de brasque d'aluminium.
 2012-07-16 : Modification du permis d'entreposage soit l'augmentation de la capacité d'entreposage de l'écume à 450 tonnes pour 45 jours et l'ajout d'entreposage de mdr de la catégorie E04.

Remorquage St-michel transporte des mdr et les entreposent entre deux transports. Il n'y a pas de traitement ou d'utilisation de mdr.

3. Description de l'inspection

À mon arrivée sur les lieux, c'est à **Articles 53-54 L.A.D.** responsable des ressources humaine, de la conformité et de l'environnement, à qui je me présente et à qui j'explique le but de mon intervention. Nous nous dirigeons vers l'extérieur.

Le dôme 1 entrepose environs 300 tonnes d'écume en vrac (permis autorise 450 tonnes), qui sera expédiée pour traitement à **Articles 23-24 L.A.D.** (photo 1).

Lors de l'inspection il n'y avait pas d'entreposage de brasque, ou de matière catégorisée E04 (fines ferreuses et fonte, poussière de carbone et de fonte, résidus de grenaille de mégots et de fonte, déchets ferreux des anodes, résidus ferreux des machines à bain). Nous effectuons la visite des dômes 2, 3 et 4 qui entrepose des matières premières. Cet entreposage varie en fonction des clients.

La responsable m'informe qu'une demande de modification du permis sera peut-être déposée pour l'entreposage des mdr catégorie E13, tout dépend de la décision de leur client.

Les registres trimestriels de mdr sont tenus et la gestion des mdr est conforme et il n'y a plus de brûlage de carton d'effectuer sur le site.

Je la remercie et quitte les lieux.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Date de l'inspection : 2013-07-09

No de gestion documentaire : 7610-16-01-0993800

5. Conclusion

L'entreposage des mdr est conforme et la cie respectent ses engagements en lien avec le permis d'entreposage de mdr.

6. Recommandations

Je recommande la fermeture du dossier.

Rédigé par : Marie-Claude Daigneault-April

Signature :



Date de rédaction : 2013-07-10

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : chef d'équipe

Signature :



Date : 2013 / 07 / 12

Commentaires :



IMG_1455.jpg

Photo 1. Dôme 1 : Entreposage d'écume

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-07-10 Heure d'arrivée : 13 h 10 Heure de départ : h
Inspecteur : Sebastian Lossio Accompagné de : -----

N° intervention : 300874889 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0993800 N° du rapport d'inspection : 401157989
N° demande : 200027630 Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Première inspection sur deux prévues pour l'année 2014-2015 afin de vérifier l'entreposage des matières dangereuses résiduelles. PISMD code C.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Remorquage St-Michel inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2091542 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 340, chemin Pigeon
Saint-Michel-de-Napierville (Québec) J0L 2J0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,256511111100;-73,551686111100

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Remorquage St-Michel inc.		340, chemin Pigeon Saint-Michel-de-Napierville (QUébec) J0L 2J0	Y2062313

Conditions météo
ensoleillé

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Articles 53-54 L.A.D.	Articles 53-54 L.A.D.	Articles 53-54 L.A.D.

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : personne rencontrée

Plainte SO

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 5 Nombre de photos annexées au rapport : 5
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sebastian Lossio avec un appareil photo de type Canon Powershot A1300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\losse01\7610-16-01-0993800\2014-07-10
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées <input type="checkbox"/> SO	
Numéro	Titre
	Grille d'inspection – Matières dangereuses

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Registre trimestriel mars et juin 2014

Échantillons

SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

La compagnie Remorquage Saint-Michel a obtenu un permis pour l'entreposage de MDR le 11 juin 2014. Ils entreposent temporairement des matières dangereuses résiduelles (MDR) provenant des alumineries et des industries connexes appartenant aux catégories suivantes de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses : E04, E07, E09, E10 et E22. La capacité maximale d'entreposage de ces MDR est de 5 500 TM et la durée maximale d'entreposage est d'un an.

3 Description de l'inspection

Sur place je rencontre le répartiteur en chef et nous allons voir l'entreposage de MDR :

Dôme 1

- Entreposage de boîtes de cathodes neuves;
- Entreposage de bain pur (matière première) en sacs;
- Entreposage de copeaux d'aluminium;
- Entreposage d'écumes d'aluminium (E22)
- Entreposage de brasques d'aluminium en sacs (E07)

Dôme 2

- Entreposage de brasque d'aluminium (E07) en sacs;
- Entreposage de bain pur (matière première) en sacs;

Aucune matière dangereuse résiduelle n'a été observée à l'extérieur des aires d'entreposage.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

5 Conclusion

Aucun manquement n'a été constaté lors de l'inspection.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de fermer l'intervention.

Rédigé par : Sebastian Lossio

Signature :

Sebastian Lossio

Date de signature : 2014-07-22

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Iris Diaz

Date :

2014 / 07 / 23

Commentaires :



IMG_3053.jpg
Entreposage d'écumes d'aluminium au dôme 1



IMG_3054.jpg
Entreposage de brasques d'aluminium au dôme 1



IMG_3055.jpg
Entreposage d'écumes d'aluminium au dôme 1



IMG_3056.jpg
Entreposage d'écumes d'aluminium au dôme 1



IMG_3057.jpg
Entreposage de brasques d'aluminium au dôme 2

RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

FORMULAIRE D'INSPECTION

SECTION A

<p style="text-align: center;">RAPPORT D'INSPECTION MATIÈRES DANGEREUSES</p>
--

(X) programmée
() de contrôle
() plainte

<u>Type d'activité</u>		<u>Section</u>
Centre d'entreposage	(X)	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	C
Producteur	()	D
<u>Type d'entreposage</u>	Nb	<u>Section</u>
a) Intérieur :		
- en contenants	()	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	(X)	F
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
b) Extérieur :		
- en contenants	()	I
- en vrac dans un conteneur	()	J
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
- en réservoir souterrain	()	K
- en tas sur une aire réservée	()	L

- Registre des M.D. produites, utilisées et reçues tenu	:	OUI	(X)	NON	()	N/A	()	R.130
. conforme	:	OUI	(X)	NON	()			R.131-132
. délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	(X)	NON	()			R.133
- Rapport annuel des M.D. reçues ou produites préparé	:	OUI	(X)	NON	()			R.134
. conforme	:	OUI	(X)	NON	()			R.135 à 137
. transmis	:	OUI	(X)	NON	()			R.138

COMPLÉTER CET ENCADRÉ SI LE TITULAIRE DE PERMIS ENTREPOSE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PLUS DE 45 000 KG DE L'UNE DES M.D. VISÉES AUX PARAGRAPHES 1 À 5 OU PLUS DE 45 000 KG DE PLUSIEURS DES CATÉGORIES DE M.D. VISÉES AUX PARAGRAPHES 1 À 6 DE L'ARTICLE 85 ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.

- Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()			R.85
. Si oui :								
a) entretien annuel du système effectué	:	OUI	()	NON	()			R.90
b) certificat d'installation et d'entretien conservé	:	OUI	()	NON	()			R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI	()	NON	()			
. si NON, équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	()	NON	()			R.89

COMPLÉTER CET ENCADRÉ SI LE TITULAIRE DE PERMIS ENTREPOSE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PLUS DE 20 000 KG D'UNE MATIÈRE VISÉE AUX PARAGRAPHES 1 À 5, OU PLUS DE 20 000 KG DE PLUSIEURS DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES AUX PARAGRAPHES 1 À 6 DE L'ARTICLE 86 ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.

1) - Entre 20 000 et 45 000 kg	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	
. si OUI, bâtiment protégé par un système								
a) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()			R.86 et 91
b) d'extinction automatique d'incendie approprié	:	OUI	()	NON	()			R.86
2) - Plus de 45 000 kg	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	
. si OUI, bâtiment protégé par un système								
a) de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()			R.85
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()			R.86 et 91
c) d'extinction automatique d'incendie approprié	:	OUI	()	NON	()			R.86

- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	:	OUI ()	NON ()	R.90
. Si OUI, certificat d'installation et d'entretien conservé	:	OUI ()	NON ()	R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI ()	NON ()	
. si NON, équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI ()	NON ()	R.89

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.

1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	:	OUI ()	NON ()	
Si oui :				
- Entreposage intérieur				
. Bâtiment protégé par un système :				
a) de détection d'intrusion	:	OUI ()	NON ()	R.88
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI ()	NON ()	R.88-91
c) d'extinction automatique d'incendie	:	OUI ()	NON ()	R.88
- Entreposage extérieur				
. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI ()	NON ()	R.88

2. ENTREPOSAGE DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	:	OUI ()	NON ()	
Si oui :				
- Entreposage intérieur				
. Bâtiment protégé par :				
a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI ()	NON ()	R.88-91
b) extincteurs portatifs appropriés	:	OUI ()	NON ()	R.88

3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC	:	OUI ()	NON ()	
Si oui :				
- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation	:	OUI ()	NON ()	N/A ()
. si OUI :				
. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air	:	OUI ()	NON ()	R.87

4- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	:	OUI	()	NON	()		R.90
. si OUI :							
. certificat d'installation et d'entretien conservés	:	OUI	()	NON	()		R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI	()	NON	()		
. si NON :							
. Équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	()	NON	()		R.89
- S'agit-il d'un lieu de dépôt définitif	:	OUI	()	NON	(X)		
. Si OUI :							
a) aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI	()	NON	()		R.99
b) muni d'une affiche à l'entrée, placée bien en vue	:	OUI	()	NON	()		R.100
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D.	:	OUI	()	NON	(X)		
. si OUI :							
a) préavis de 30 jours au ministre	:	OUI	()	NON	()		R.13
b) démantèlement ou décontamination conforme	:	OUI	()	NON	()		R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état	:	OUI	(X)	NON	()		R.37
- Déversement accidentel	:	OUI	()	NON	(X)		
. si OUI :							
a) cessation du déversement	:	OUI	()	NON	()		R.9
b) avis au ministre	:	OUI	()	NON	()		R.9
c) décontamination	:	OUI	()	NON	()		R.9
- Mélanges ou dilutions conformes	:	OUI	()	NON	()	N/A (X)	R.10
- Expédition et/ou réception d'une M.D. dans un lieu autorisé	:	OUI	()	NON	()	N/A (X)	R.11 NOTE 1
. si OUI :							
a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	()	NON	()	N/A ()	R.11, L.123.1
b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans)	:	OUI	()	NON	()	N/A ()	R.12-21
- Présence d'un transformateur inutilisable	:	OUI	()	NON	(X)		
. si OUI, drainé	:	OUI	()	NON	()		R.16
- Présence de matières et objets contenant des B.P.C. ou contaminés par des B.P.C.	:	OUI	()	NON	(X)		
. si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur	:	OUI	()	NON	()	N/A ()	R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2° et 5° de l'article 31.

SECTION F

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN VRAC SUR UNE AIRE
AMÉNAGÉE OU DANS UN CONTENEUR

- Identification de l'aire d'entreposage : Dômes 1 et 2
-
- S'agit-il d'entreposage
- . Dans un conteneur : ()
 - OU
 - . Sur une aire aménagée : (X)
- Les M.D. entreposées en vrac sont-elles solides à 20°C : OUI (X) NON () R.40
- Le bâtiment est-il pourvu d'une affiche indiquant le nom de la M.D. : OUI (X) NON () R.46
- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI (X) NON () N/A () R.33
- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI (X) NON () N/A () R.33
- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI (X) NON () N/A () R.33
- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON (X)
- . si OUI :
- a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI () NON () N/A ()
 - OU
 - b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des M.D. dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI () NON () N/A () R.35

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI () NON () R.39 NOTE 1
- Registre d'inspection tenu : OUI () NON () N/A () R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI () NON () R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (X) NON () R.36

NOTES :	
1	Non vérifié. À vérifier lors de la prochaine inspection

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE EN CONTENEUR			
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI () NON ()	R.48
- Conteneur recouvert d'une toile imperméable	:	OUI () NON ()	R.49
- Conteneur muni d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée	:	OUI () NON ()	R.46
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI () NON ()	
. si OUI :			
a) joints soudés en continu	:	OUI () NON ()	R.47
b) fond imperméable	:	OUI () NON ()	R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>dessus</u> et déchargement sur le <u>côté</u>	:	OUI () NON ()	
. si OUI :			
- ouverture latérale :			
. fermée	:	OUI () NON ()	R.45
. étanche	:	OUI () NON () N/A ()	R.47

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE AUX ARTICLE 32 ET 81 DU R.M.D.			
- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI (X) NON ()	R.82
- Entreposage d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable	:	OUI (X) NON ()	
. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation	:	OUI (X) NON ()	R.84

Articles 23-24 L.A.D.

Registre des entrée de matières dangereuses

Date
2014-07-10

N/R	Non-Réglémenté Entrepot 1 Ecumes 4 ESSIEUX / BI-TRAIN <i>entrepot 1</i> SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM CLASSE 4.3 UN 3170 GE III VRAC
-----	--

Articles 23-24 L.A.D.

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale Estrie et Montérégie
Région : Montérégie
Bureau : Longueuil

1. Identification

Date de l'inspection : 2012-02-14	Heure d'arrivée : 10h00	Heure de départ : 11h30
Inspecteur : Marie-Claude Daigneault	Accompagné de :	

N° intervention : 300714653/ 300710833	Type d'intervention : inspection / inspection conformité
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0993800	N° du rapport d'inspection : 400896846
N° demande : 200330221/ 200300844	Type de demande : plainte à caractère environnementale

But de l'inspection :

- Vérifier le bien fondé de la plainte de brûlage de déchets contaminés avec des matières dangereuses dans conteneur causant ainsi la pollution de l'air.
- Vérifier la conformité des activités de la compagnie par rapport au permis d'entreposage des mdr modifié et délivré le 12 avril 2011.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Remorquage St-Michel inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2091542	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : 340, chemin Pigeon, St-Michel	
Coordonnées géographiques du lieu : N 45 15 0.00 W 73 33 0.00	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Remorquage St-Michel inc.	Propriétaire		Y2062313

Conditions météo

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Articles 53-54 L.A.D.		
Articles 53-54 L.A.D.	Employé	

Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès des :			

Plainte

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
-----------------------	------------------------------	---	--------------------------------

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 29	Nombre de photos annexées au rapport : 17
---	---

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par moi avec un appareil photo de type Canon Powershot A1200. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég16\daima03\7610-16-01-0993800\2012-02-14

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée à l'exception des photos 1, 6, 9, 12, 13, 14, 15 et 17 qui ont été retournées pour en faciliter la lecture.

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Plainte
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2	Registre des entrées, preuves d'élimination des mdr, rapport annuel 2010
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	3	Courriel de la responsable RHCE
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	4	Vue de plan du site

Date de l'inspection : 2012-02-14

No de gestion documentaire : 7610-16-01-0993800

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

Une plainte a été déposée concernant le brûlage de matières dangereuses dans un conteneur et l'entreposage de mdr non-conforme à la cie Remorquage St-Michel (annexe 1).

Remorquage St-Michel est détenteur d'un permis transport de matières dangereuses résiduelles émis par le MDDEP pour les matières solides, semi-solide et liquide, pour toutes les catégories mentionnées à l'annexe 4 du RMD à l'exception des matières radioactives et explosives, depuis le 31 octobre 2006 et renouvelé le 28 octobre 2011. La cie a également obtenu le 16 juin 2009 un permis pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles de 1500 tonnes de brasques d'aluminium (E07) pour une durée de 90 jours et pour l'entreposage de ^{Articles 23-24 L.A.D.} l'écume d'aluminium faible en béryllium (E10 ou E22) pour une durée de 14 jours. Une modification au permis d'entreposage a été délivrée le 12 avril 2011, la quantité de brasque d'aluminium en entreposage a été augmentée à ^{Articles 23-24 L.A.D.} pour une durée de 120 jours. L'écume est expédiée aux États-unis alors que la brasque est envoyée en Allemagne.

Échéances

Permis d'entreposage : 12 avril 2016

Permis de transport : 28 octobre 2016

3. Description de l'inspection

À mon arrivée sur les lieux, c'est à ^{Articles 53-54 L.A.D.} l'environnement (RHCE) ainsi qu'à ^{Articles 53-54 L.A.D.} la visite.

Nous nous dirigeons dans le bureau de la directrice et mettons à jour le suivi des cautionnement et assurance de la cie. Une copie du certificat de prolongation du cautionnement me sera transmise par courriel, après que la responsable RHCE est contactée la compagnie d'assurance. La directrice m'informe qu'il n'y a aucun brûlage de mdr d'effectuer sur le site.

Nous quittons la directrice pour aller effectuer la visite du site. Remorquage St-Michel opère un centre de remorquage de véhicules lourd et de transport en tout genre, dont de la brasque et de l'écume d'aluminium. De l'entreposage de brasques et d'écume se fait sur le site ainsi que l'entretien mécanique de la flotte de camions.

La cours est principalement occupée par des conteneurs, des remorques et des camions (photos 9, 10 et 16). Quatre entrepôts servant à l'entreposage des matières à transportées sont présent sur le site. L'entrepôt 1 contient du caoutchouc et de l'écume en vrac (photos 1 et 2). La responsable RHCE m'indique que l'entreposage de l'écume dure environs 3 à 4 jours avant l'envoi au États-Unis pour le recyclage. L'entrepôt 2 est utilisé pour le transbordement de totes tank de 1000 litres et pour l'entreposage de blocs d'aluminium et de sacs de 1 m³ de carbone de Savoie (photos 3 et 6). L'entrepôt 3 est utilisé pour la mise en conteneur de sacs de 1 m³ de brasque d'aluminium et de bain pur (photo 3). Finalement le entrepôt 4, nouveau dôme, entrepose des sacs de 1 m³ de bain pur et de brasque (photo 4). La responsable RHCE m'informe que la brasque sera dorénavant entreposée uniquement dans cet entrepôt et que la quantité respecte celle indiquée au permis. L'entreposage des mdr selon le plan inclus au permis d'entreposage, doit se faire dans les entrepôts 1 et 2 (**art. 123.1, LQE**). Un système de détection automatique des gaz inflammables est installé dans chacun des entrepôts.

Des véhicules accidentés sont entreposés sur le site près de l'entrepôt 3. La responsable RHCE m'indique qu'il s'agit d'une fourrière utilisée par la sûreté du Québec à la suite d'accidents de la route, l'entreposage est temporaire.

Au fond de la cours se retrouve un conteneur isolé contenant de la neige souillée et des débris de brûlage (photos 8 et 11). La responsable RHCE m'indique qu'elle ne connaît pas l'utilité du conteneur qu'il sera probablement envoyé au recyclage vu son état. Elle ajoute ensuite qu'il est probablement utilisé lors des remorquages des poids lourds accidentés lorsque du matériel est à récupérer (le contenu des remorques).

Nous nous dirigeons ensuite vers le garage où l'entretien mécanique et le lavage des véhicules est effectué (photo 17). Un agrandissement a été fait au garage et est en utilisation depuis 6 mois. Trois emplacements (pit) pour la mécanique et un centre de lavage sont compris dans le garage. Les activités d'entretien mécanique génère des huiles usées, des filtres à huiles usées, des contenants aérosol..., la collecte est effectuée par ^{Articles 23-24 L.A.D.} (annexe 2). Un employé nous déclare qu'il y

3. Description de l'inspection

recueillies dans deux principaux pour être ensuite dirigées vers le troisième qui lui rejette ses eaux vers le drain pluvial (photo 13, 14 et 15). Le drain récupère également les eaux de la cours et se rejette directement dans le ruisseau Lasaline au nord-ouest du site (art. 32, LQE). Un tapis de caoutchouc est présent près du drain afin de limiter la migration vers celui-ci, en cas de déversement. L'employé m'indique que les séparateurs d'huile sont munis d'alarme pour aviser d'un haut niveau d'huile. Le pompage est alors effectué par [redacted] (annexe 2).

De retour dans le bureau de la directrice, la responsable RHCE me présente les manifestes de transport pour la brasque et l'écume d'aluminium. Elle m'indique que ces documents sont utilisés dans la production du rapport annuel (GMDR) fournis au ministère (annexe 2). Les documents d'élimination des mdr me seront transmis par courriel. Une copie du registre des entrées de matières dangereuses quotidien m'est également remise (annexe 2). Il n'y a pas de registre d'entreposage trimestriel relatif aux mdr dont la cie a pris possession pour les fins de son activité dans le cadre du permis (art. 130, RMD). La directrice m'informe qu'avant de déchiqueter les documents confidentiels, ils effectuaient le brûlage de ceux-ci. Le dernier brûlage date de l'été 2011.

Je les remercie et quitte les lieux.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Appel à la municipalité :

M. Romain Trudeau, inspecteur municipal m'informe que le service incendie de la municipalité est intervenu à quelques reprises concernant de plaintes de feu. M. Jean-Francois Yelle, du service incendie me rappellera à ce sujet.

Une plainte a également été déposée il y a quelques années concernant un rejet d'huile, la plainte était non fondée.

M. Yelle, chef pompier me contact, il m'informe qu'il y a quelques semaines (2-3) le service incendie est intervenu pour un feu à ciel ouvert. Il m'indique qu'un employé avait mit feu à des palettes de bois et à du carton souillé dans un conteneur au fond de la cours. Un constat d'infraction a été envoyé à la compagnie. Le chef m'informe qu'il s'agit du deuxième déplacement sur le site, du service incendie pour la même raison. Il n'y avait pas de md dans le conteneur lors du brûlage.

Réception des bon de connaissance pour l'élimination des mdr (huiles usées, pompage des séparateurs d'huile, contenants contaminés, filtres à l'huile usés...) par [redacted] **Articles 23-24 L.A.D.** Copie du registre des entrées de matières dangereuses non masquées (annexe 2) et la réception du cautionnement expirant le 14 mai 2012.

-Le 5 mars 2012 réception d'un courriel de la responsable RHCE, concernant l'intervention du service incendie et confirmant le brûlage de carton et de palette de bois dans un conteneur sur le site de la cie (annexe 3) (art. 194, RAA).

5. Conclusion

La plainte concernant le brûlage est fondé (palettes de bois) selon les déclarations verbales de l'inspecteur municipal, du chef pompier et de la déclaration écrite de la responsable RHCE.

Lors de cette inspection, j'ai constaté des manquements à la Loi et aux règlements, soit :

- Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées, sans avoir soumis les plans et devis au ministère et avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 32

- Étant titulaire d'une autorisation [permis d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, 2011-04-12], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir [plan faisant partie intégrante de la modification du permis d'entreposage des matières dangereuses résiduelles concernant l'entreposage de la brasque d'aluminium dans les entrepôts 1 et 2].

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir omis de tenir un registre en tant que titulaire de permis exerçant une activité visée 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement aux matières dangereuses résiduelles qu'il a produites ou utilisées dans le cadre de son activité dont il a pris possession ou qu'il lui ont été confiées pour les fins de son activité, ainsi que relativement à des mélanges qu'il a produits.

Règlement sur les matières dangereuses, article 130

- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles (palettes de bois et carton).

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements

Conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain

Impact sur l'environnement ou l'être humain : impact mineure

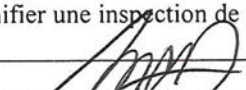
Vulnérabilité du milieu récepteur : à vérifier lors du suivi

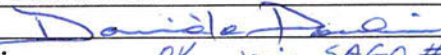
J'évalue actuellement les conséquences du manquement mineures

Facteur aggravant : aucun

Date de l'inspection : 2012-02-14	No de gestion documentaire : 7610-16-01-0993800
-----------------------------------	---

5. Conclusion
Traitement recommandé mineur sans facteur aggravant

6. Recommandations	
<p>Je recommande l'émission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles 32 de la LQE (pour l'installation de séparateurs d'huile sans autorisation et le rejet au cours d'eau), 123.1 de la LQE (pour le non respect du plan fourni au MDDEP dans la modification de permis d'entreposage), à l'article 130 du RMD (pour la non production du registre trimestriel) et à l'article 194 du RAA (pour le brûlage de matières résiduelles).</p> <p>Planifier une inspection de suivi d'avis de non-conformité et évaluer l'imposition d'une SAP si la situation perdure.</p>	
Signature : 	Date de rédaction : 2012-03-16

7. Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Danièle Poulin	Fonction : Chef d'équipe par intérim
Signature : 	Date : 2012-03-20
Commentaires : OK, voir SAGO # 300725845 pour le suivi de manquement	

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : IMG_0197

Description :
Entrepôt 1 entreposage d'écume
d'aluminium en vrac et de caoutchouc



Photo no : 2

Fichier : IMG_0198

Description :
Entrepôt 1 : entreposage d'écume en vrac



Photo no : 3

Fichier : IMG_0199

Description :
Entrepôt 2 : tote en transbordement,
entreposage de blocs d'aluminium et de
sacs de brasque



Annexe - Photos

Photo no : 4

Fichier : IMG_0200

Description :
Entrepôt 4 : entreposage de sacs de
brasque et de bain pur



Photo no : 5

Fichier : IMG_0202

Description :
Entrepôt 4 : mise en conteneur de
brasque en sacs

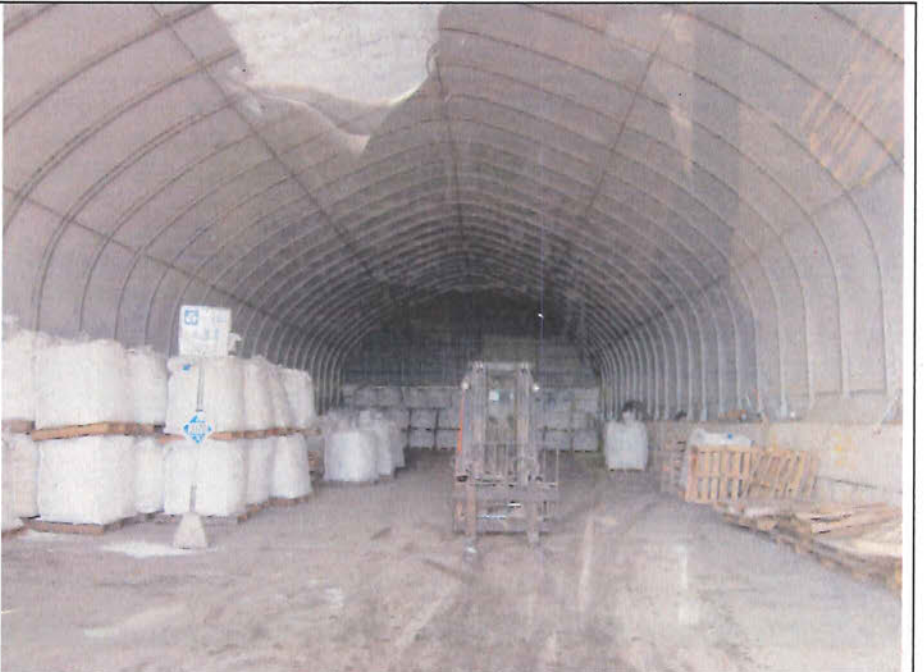


Photo no : 6

Fichier : IMG_0204

Description :
Entrepôt 3 : entreposage de carbone de
Savoie



Annexe - Photos

Photo no : 7

Fichier : IMG_0205

Description :
Entreposage de bloc d'aluminium à l'extérieur près du entrepôt



Photo no : 8

Fichier : IMG_0206

Description :
Intérieur du conteneur au fond de la cours



Photo no : 9

Fichier : IMG_0208

Description :
Vue de la cours



Annexe - Photos

Photo no : 10

Fichier : IMG_0209

Description :
Vue de la cours



Photo no : 11

Fichier : IMG_0210

Description :
Conteneur au fond de la cours



Photo no : 12

Fichier : IMG_0211

Description :
Zone d'entretien mécanique dans le garage



Annexe - Photos

Photo no : 13

Fichier : IMG_0215

Description :
Centre de lavage



Photo no : 14

Fichier : IMG_0217

Description :
Séparateur d'huile récupérant toutes les
eaux usées du garage



Photo no : 15

Fichier : IMG_0221

Description :
Drain pluvial où se dirigent les eaux du
garage



Annexe - Photos


Photo no : 16	
Fichier : IMG_0223	
Description : Vue de la cours	


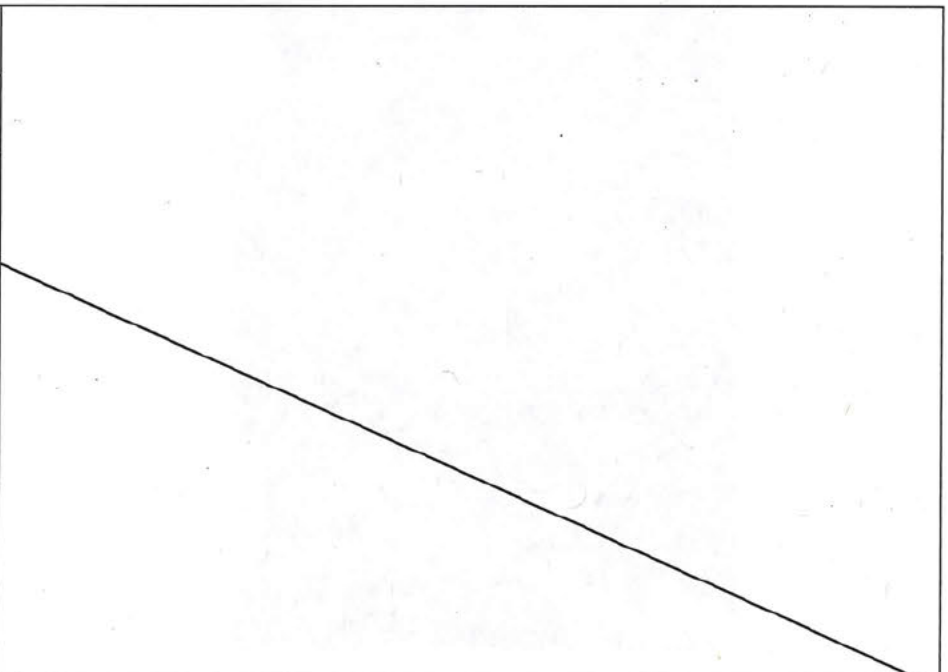
Photo no : 17	
Fichier : IMG_0224	
Description : Vue du garage	

Photo no : 6	
Fichier :	
Description :	

Carte

No :

Titre : vue de plan du 340 chemin pigeons à Saint-Michel



Dessiné par :mcd

Lieu : Remorquage St-Michel inc.

Note :

RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

FORMULAIRE D'INSPECTION

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION
MATIÈRES DANGEREUSES**
 programmée
 de contrôle
 plainte

N/Référence : 7610-16-01-0993800
 No CIDREQ : 1145118254
 Date de l'inspection : 2015-12-15 Heure : 14H03-14H39
 Nom de l'inspecteur : **Ariane Picard**

IDENTIFICATION

- **Lieu inspecté** (nom, adresse, lot, cadastre) **Raison sociale et adresse postale** (si différente)
Remorquage St-Michel inc.
340 chemin Pigeon
Saint-Michel-de-Napierville
Québec J0L 2J0

- **Type d'activité** **Section**

Centre d'entreposage	<input checked="" type="checkbox"/>	B
Centre de traitement	<input type="checkbox"/>	B
Utilisateur à des fins énergétiques	<input type="checkbox"/>	B
Lieu d'élimination	<input type="checkbox"/>	B
Réutilisateur	<input type="checkbox"/>	C
Producteur	<input type="checkbox"/>	D

- **Type d'entreposage** **Nb** **Section**

a) Intérieur :

- en contenants	<input type="checkbox"/>	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	<input checked="" type="checkbox"/>	F
- en réservoir de surface	<input type="checkbox"/>	G
- en citerne	<input type="checkbox"/>	H

b) Extérieur :

	Nb	Section
- en contenants	<input type="checkbox"/>	I
- en vrac dans un conteneur	<input type="checkbox"/>	J
- en réservoir de surface	<input type="checkbox"/>	G
- en citerne	<input type="checkbox"/>	H
- en réservoir souterrain	<input type="checkbox"/>	K
- en tas sur une aire réservée	<input type="checkbox"/>	L

	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
PERSONNE(S)	<u>Sylvain Oigny</u>	<u>(450) 454-9903</u>
RENCONTRÉE(S):	<u>Articles 53-54 L.A.D.</u>	<u>(450) 454-9903</u>

PLAIGNANT/PLAIGNANTE : Rencontré(e) : OUI () NON () N/A (X)
 NOM/ADRESSE : _____ Téléphone : _____

SECTION B

TRANSPORTEUR, CENTRE D'ENTREPOSAGE, CENTRE DE TRAITEMENT
UTILISATEUR À DES FINS ÉNERGÉTIQUES, LIEU D'ÉLIMINATION- Type d'activité Entreposage de MDRCOMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE
À L'ARTICLE 118 DU R.M.D.

Généralités :

- Permis délivré	:	OUI (X) NON () N/A ()	L.70.9
. date (A/M/J)	:	11 JUN 2014	
. échéance (A/M/J)	:	16 JUN 2019	
- Modification au permis	:	OUI (X) NON ()	
. si OUI, demande de modification présentée	:	OUI (X) NON ()	R.128-129
- Demande de renouvellement de permis présentée	:	OUI () NON () N/A (X)	R.127
- Garantie fournie	:	OUI (X) NON ()	
. montant de la garantie	:	Articles 23-24 L.A.D.	
. échéance	:	31 août 2016	
. conforme	:	OUI (x) NON ()	R.120 à 123
- Assurance responsabilité conforme	:	OUI (x) NON ()	R.124-125
. montant	:	Articles 23-24 L.A.D.	
. échéance	:	1 juillet 2016	
- Nature des M.D. visées au permis	:	A01, A02, A03	
		D01, L03	
		E04,E07,E09, E10, E22	
- Quantité d'entreposage indiquée au permis	:	6 175 500	kg
		(nature)	(unités)
- Quantité des M.D. entreposées	:	E22	Articles 23-24 L.A.D. L.123.1
		(nature)	(unités)

- Registre des M.D. produites, utilisées et reçues tenu	:	OUI	(X)	NON	()	N/A	()	R.130
. conforme	:	OUI	(X)	NON	()			R.131-132
. délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	(X)	NON	()			R.133
- Rapport annuel des M.D. reçues ou produites préparé	:	OUI	(X)	NON	()			R.134
. conforme (vérifié par Doc)	:	OUI	(X)	NON	()			R.135 à 137
. transmis	:	OUI	(X)	NON	()			R.138

COMPLÉTER CET ENCADRÉ SI LE TITULAIRE DE PERMIS ENTREPOSE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PLUS DE 45 000 KG DE L'UNE DES M.D. VISÉES AUX PARAGRAPHERS 1 À 5 OU PLUS DE 45 000 KG DE PLUSIEURS DES CATÉGORIES DE M.D. VISÉES AUX PARAGRAPHERS 1 À 6 DE L'ARTICLE 85 ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.								
- Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()			R.85
. Si oui :								
a) entretien annuel du système effectué	:	OUI	()	NON	()			R.90
b) certificat d'installation et d'entretien conservé	:	OUI	()	NON	()			R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI	()	NON	()			
. si NON, équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	()	NON	()			R.89

COMPLÉTER CET ENCADRÉ SI LE TITULAIRE DE PERMIS ENTREPOSE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PLUS DE 20 000 KG D'UNE MATIÈRE VISÉE AUX PARAGRAPHERS 1 À 5, OU PLUS DE 20 000 KG DE PLUSIEURS DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES AUX PARAGRAPHERS 1 À 6 DE L'ARTICLE 86 ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.								
1) - Entre 20 000 et 45 000 kg	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	
. si OUI, bâtiment protégé par un système								
a) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()			R.86 et 91
b) d'extinction automatique d'incendie approprié	:	OUI	()	NON	()			R.86
2) - Plus de 45 000 kg	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	
. si OUI, bâtiment protégé par un système								
a) de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()			R.85
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()			R.86 et 91
c) d'extinction automatique d'incendie approprié	:	OUI	()	NON	()			R.86

- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	: OUI () NON ()	R.90
. Si OUI, certificat d'installation et d'entretien conservé	: OUI () NON ()	R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	: OUI () NON ()	
. si NON, équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	: OUI () NON ()	R.89

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.

1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	: OUI () NON ()	
Si oui :		
- <u>Entreposage intérieur</u>		
. Bâtiment protégé par un système :		
a) de détection d'intrusion	: OUI () NON ()	R.88
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	: OUI () NON ()	R.88-91
c) d'extinction automatique d'incendie	: OUI () NON ()	R.88
- <u>Entreposage extérieur</u>		
. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	: OUI () NON ()	R.88

2. ENTREPOSAGE DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	: OUI () NON ()	
Si oui :		
- <u>Entreposage intérieur</u>		
. Bâtiment protégé par :		
a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	: OUI () NON ()	R.88-91
b) extincteurs portatifs appropriés	: OUI () NON ()	R.88

3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC	: OUI () NON ()	
Si oui :		
- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation	: OUI () NON () N/A ()	
. si OUI :		
. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air	: OUI () NON ()	R.87

4- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	:	OUI	()	NON	()			R.90
. si OUI :								
. certificat d'installation et d'entretien conservés	:	OUI	()	NON	()			R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI	()	NON	()			
. si NON :								
. Équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	()	NON	()			R.89
- S'agit-il d'un lieu de dépôt définitif	:	OUI	()	NON	(X)			
. Si OUI :								
a) aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI	()	NON	()			R.99
b) muni d'une affiche à l'entrée, placée bien en vue	:	OUI	()	NON	()			R.100
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D.	:	OUI	()	NON	(X)			
. si OUI :								
a) préavis de 30 jours au ministre	:	OUI	()	NON	()			R.13
b) démantèlement ou décontamination conforme	:	OUI	()	NON	()			R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état	:	OUI	()	NON	()			R.37
- Déversement accidentel	:	OUI	()	NON	(X)			
. si OUI :								
a) cessation du déversement	:	OUI	()	NON	()			R.9
b) avis au ministre	:	OUI	()	NON	()			R.9
c) décontamination	:	OUI	()	NON	()			R.9
- Mélanges ou dilutions conformes	:	OUI	()	NON	()	N/A	(X)	R.10
- Expédition et/ou réception d'une M.D. dans un lieu autorisé	:	OUI	()	NON	()	N/A	(X)	R.11
. si OUI :								
a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	R.11, L.123.1
b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans)	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	R.12-21
- Présence d'un transformateur inutilisable	:	OUI	()	NON	(X)			
. si OUI, drainé	:	OUI	()	NON	()			R.16
- Présence de matières et objets contenant des B.P.C. ou contaminés par des B.P.C.	:	OUI	()	NON	(X)			
. si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2° et 5° de l'article 31.

SECTION F

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN VRAC SUR UNE AIRE
AMÉNAGÉE OU DANS UN CONTENEUR

- Identification de l'aire d'entreposage : Dôme 4

- S'agit-il d'entreposage

. Dans un conteneur : ()

OU

. Sur une aire aménagée : (X)

- Les M.D. entreposées en vrac sont-elles solides à 20°C : OUI (X) NON () R.40

- Le bâtiment est-il pourvu d'une affiche indiquant le nom de la M.D. : OUI (X) NON () R.46

- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI (X) NON () N/A () R.33

- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI (X) NON () N/A () R.33

- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI (X) NON () N/A () R.33

- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON (X)

. si OUI :

a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI () NON () N/A ()

OU

b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des M.D. dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI () NON () N/A () R.35

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI (X) NON () R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI (X) NON () N/A () R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI (X) NON () R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (X) NON () R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (X) NON () R.36

NOTES :	

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE EN CONTENEUR				
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI ()	NON ()	R.48
- Conteneur recouvert d'une toile imperméable	:	OUI ()	NON ()	R.49
- Conteneur muni d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée	:	OUI ()	NON ()	R.46
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI ()	NON ()	
. si OUI :				
a) joints soudés en continu	:	OUI ()	NON ()	R.47
b) fond imperméable	:	OUI ()	NON ()	R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>dessus</u> et déchargement sur le <u>côté</u>	:	OUI ()	NON ()	
. si OUI :				
- ouverture latérale :				
. fermée	:	OUI ()	NON ()	R.45
. étanche	:	OUI ()	NON ()	N/A () R.47

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE AUX ARTICLE 32 ET 81 DU R.M.D.				
- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI (X)	NON ()	R.82
- Entreposage d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable	:	OUI (X)	NON ()	
. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation	:	OUI (X)	NON ()	R.84

SECTION M

CONCLUSION

- Inspection programmée : (X)
- Inspection de contrôle : ()
- . Date de l'avis d'infraction : _____
- Plainte : ()

LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTION	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE ()	INFRAC. EN SUSPENS

- Avis d'infraction requis : OUI () NON (X)

ANNEXE 1

Articles 23-24 L.A.D.

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-02-24 Heure d'arrivée : 10 h 53 Heure de départ : 11 h 39
Inspecteur : Sebastian Lossio Accompagné de : -----

N° intervention : 300874890 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0993800 N° du rapport d'inspection : 401228180
N° demande : 200027630 Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Deuxième inspection sur deux prévues pour l'année 2014-2015 afin de vérifier l'entreposage des matières dangereuses résiduelles. PISMD code C.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Remorquage St-Michel inc.
Nom usuel du lieu : Remorquage Saint-Michel inc.
N° du lieu : X2091542 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 340, chemin Pigeon
Saint-Michel-de-Napierville (Québec) J0L 2J0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,256511111100;-73,551686111100

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Remorquage St-Michel inc.		340, chemin Pigeon Saint-Michel-de-Napierville (QUÉBEC) J0L 2J0	Y2062313

Conditions météo
nuageux

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Articles 53-54 L.A.D.	Articles 53-54 L.A.D.	Articles 53-54 L.A.D.

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : personne rencontrée

Plainte SO

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 0 Nombre de photos annexées au rapport : 0
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sebastian Lossio avec un appareil photo de type Canon, PowerShot A1300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : -----
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Grilles d'inspection annexées SO

Numéro	Titre
1	Grille d'inspection – Matières dangereuses

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre	Inventaire des MDR entreposées au moment de l'inspection

2 Mise en contexte (facultatif) SO

La compagnie Remorquage Saint-Michel a obtenu un permis pour l'entreposage de MDR le 11 juin 2014. Ils entreposent temporairement des matières dangereuses résiduelles (MDR) provenant des alumineries et des industries connexes appartenant aux catégories suivantes de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses : E04, E07, E09, E10 et E22. La capacité maximale d'entreposage de ces MDR est de 5 500 TM et la durée maximale d'entreposage est d'un an.

3 Description de l'inspection

Sur place je rencontre le répartiteur en chef et nous allons voir l'entreposage de MDR :

Dôme 1

- Entreposage de bain pur (matière première) en sacs;
- Entreposage de brasques d'aluminium en sacs (E07) provenant de **Articles 23-24 L.A.D.**
- Entreposage de résidus de grenaille (E04) provenant de **Articles 23-24 L.A.D.**

Dôme 2

- Entreposage de brasque d'aluminium (E07) en sacs;

Dôme 4

- Entreposage de copeaux d'aluminium (matière non dangereuse);
- Entreposage d'écumes d'aluminium (E22) provenant de l'usine Sural (usine de tiges d'aluminium) et de l'aluminerie ABI, les deux situées à Bécancour;

Aucune matière dangereuse résiduelle n'a été observée à l'extérieur des aires d'entreposage.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO**5 Conclusion**

Aucun manquement n'a été constaté lors de l'inspection.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO**Facteurs aggravants** SO**Facteurs atténuants** SO**6 Recommandations**

Ainsi, je recommande de poursuivre avec le programme d'inspection.

Rédigé par : Sebastian Lossio

Signature :

Sebastian L.

Date de signature :

2015-02-25

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Iris Diaz

Date :

2015/03/03

Commentaires :

RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

FORMULAIRE D'INSPECTION

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION MATIÈRES DANGEREUSES
--

(X) programmée
() de contrôle
() plainte

- <u>Type d'activité</u>		<u>Section</u>
Centre d'entreposage	(X)	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	C
Producteur	()	D

- <u>Type d'entreposage</u>	Nb	<u>Section</u>
a) Intérieur :		
- en contenants	()	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	(X)	F
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
b) Extérieur :		
	Nb	<u>Section</u>
- en contenants	()	I
- en vrac dans un conteneur	()	J
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
- en réservoir souterrain	()	K
- en tas sur une aire réservée	()	L

- Registre des M.D. produites, utilisées et reçues tenu	:	OUI	(X)	NON	()	N/A	()	R.130
. conforme	:	OUI	(X)	NON	()			R.131-132
. délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	(X)	NON	()			R.133
- Rapport annuel des M.D. reçues ou produites préparé	:	OUI	(X)	NON	()			R.134
. conforme	:	OUI	(X)	NON	()			R.135 à 137
. transmis	:	OUI	(X)	NON	()			R.138

COMPLÉTER CET ENCADRÉ SI LE TITULAIRE DE PERMIS ENTREPOSE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PLUS DE 45 000 KG DE L'UNE DES M.D. VISÉES AUX PARAGRAPHES 1 À 5 OU PLUS DE 45 000 KG DE PLUSIEURS DES CATÉGORIES DE M.D. VISÉES AUX PARAGRAPHES 1 À 6 DE L'ARTICLE 85 ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.								
- Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()			R.85
. Si oui :								
a) entretien annuel du système effectué	:	OUI	()	NON	()			R.90
b) certificat d'installation et d'entretien conservé	:	OUI	()	NON	()			R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI	()	NON	()			
. si NON, équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	()	NON	()			R.89

COMPLÉTER CET ENCADRÉ SI LE TITULAIRE DE PERMIS ENTREPOSE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PLUS DE 20 000 KG D'UNE MATIÈRE VISÉE AUX PARAGRAPHES 1 À 5, OU PLUS DE 20 000 KG DE PLUSIEURS DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES AUX PARAGRAPHES 1 À 6 DE L'ARTICLE 86 ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.								
1) - Entre 20 000 et 45 000 kg	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	
. si OUI, bâtiment protégé par un système								
a) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()			R.86 et 91
b) d'extinction automatique d'incendie approprié	:	OUI	()	NON	()			R.86
2) - Plus de 45 000 kg	:	OUI	()	NON	()	N/A	()	
. si OUI, bâtiment protégé par un système								
a) de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()			R.85
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()			R.86 et 91
c) d'extinction automatique d'incendie approprié	:	OUI	()	NON	()			R.86

- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	:	OUI ()	NON ()	R.90
. Si OUI, certificat d'installation et d'entretien conservé	:	OUI ()	NON ()	R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI ()	NON ()	
. si NON, équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI ()	NON ()	R.89

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.

1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	:	OUI ()	NON ()	
Si oui :				
- Entreposage intérieur				
. Bâtiment protégé par un système :				
a) de détection d'intrusion	:	OUI ()	NON ()	R.88
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI ()	NON ()	R.88-91
c) d'extinction automatique d'incendie	:	OUI ()	NON ()	R.88
- Entreposage extérieur				
. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI ()	NON ()	R.88

2. ENTREPOSAGE DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	:	OUI ()	NON ()	
Si oui :				
- Entreposage intérieur				
. Bâtiment protégé par :				
a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI ()	NON ()	R.88-91
b) extincteurs portatifs appropriés	:	OUI ()	NON ()	R.88

3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC	:	OUI ()	NON ()	
Si oui :				
- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation	:	OUI ()	NON ()	N/A ()
. si OUI :				
. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air	:	OUI ()	NON ()	R.87

4- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	:	OUI	()	NON	()		R.90
. si OUI :							
. certificat d'installation et d'entretien conservés	:	OUI	()	NON	()		R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI	()	NON	()		
. si NON :							
. Équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	()	NON	()		R.89
- S'agit-il d'un lieu de dépôt définitif	:	OUI	()	NON	(X)		
. Si OUI :							
a) aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI	()	NON	()		R.99
b) muni d'une affiche à l'entrée, placée bien en vue	:	OUI	()	NON	()		R.100
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D.	:	OUI	()	NON	(X)		
. si OUI :							
a) préavis de 30 jours au ministre	:	OUI	()	NON	()		R.13
b) démantèlement ou décontamination conforme	:	OUI	()	NON	()		R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état	:	OUI	(X)	NON	()		R.37
- Déversement accidentel	:	OUI	()	NON	(X)		
. si OUI :							
a) cessation du déversement	:	OUI	()	NON	()		R.9
b) avis au ministre	:	OUI	()	NON	()		R.9
c) décontamination	:	OUI	()	NON	()		R.9
- Mélanges ou dilutions conformes	:	OUI	()	NON	()	N/A (X)	R.10
- Expédition et/ou réception d'une M.D. dans un lieu autorisé	:	OUI	()	NON	()	N/A (X)	R.11 NOTE 1
. si OUI :							
a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	()	NON	()	N/A ()	R.11, L.123.1
b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans)	:	OUI	()	NON	()	N/A ()	R.12-21
- Présence d'un transformateur inutilisable	:	OUI	()	NON	(X)		
. si OUI, drainé	:	OUI	()	NON	()		R.16
- Présence de matières et objets contenant des B.P.C. ou contaminés par des B.P.C.	:	OUI	()	NON	(X)		
. si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur	:	OUI	()	NON	()	N/A ()	R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2^e et 5^e de l'article 31.

SECTION F

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN VRAC SUR UNE AIRE
AMÉNAGÉE OU DANS UN CONTENEUR

- Identification de l'aire d'entreposage : Dômes 1, 2 et 4
-
- S'agit-il d'entreposage
- . Dans un conteneur : ()
- OU
- . Sur une aire aménagée : (X)
- Les M.D. entreposées en vrac sont-elles solides à 20°C : OUI (X) NON () R.40
- Le bâtiment est-il pourvu d'une affiche indiquant le nom de la M.D. : OUI (X) NON () R.46
- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI (X) NON () N/A () R.33
- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI (X) NON () N/A () R.33
- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI (X) NON () N/A () R.33
- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON (X)
- . si OUI :
- a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI () NON () N/A ()
- OU
- b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des M.D. dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI () NON () N/A () R.35

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI (X) NON () R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI (X) NON () N/A () R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI (X) NON () R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (X) NON () R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (X) NON () R.36

NOTES :	

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE EN CONTENEUR			
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI () NON ()	R.48
- Conteneur recouvert d'une toile imperméable	:	OUI () NON ()	R.49
- Conteneur muni d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée	:	OUI () NON ()	R.46
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI () NON ()	
. si OUI :			
a) joints soudés en continu	:	OUI () NON ()	R.47
b) fond imperméable	:	OUI () NON ()	R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>dessus</u> et déchargement sur le <u>côté</u>	:	OUI () NON ()	
. si OUI :			
- ouverture latérale :			
. fermée	:	OUI () NON ()	R.45
. étanche	:	OUI () NON () N/A ()	R.47

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE AUX ARTICLE 32 ET 81 DU R.M.D.			
- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI (X) NON ()	R.82
- Entreposage d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable	:	OUI (X) NON ()	
. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation	:	OUI (X) NON ()	R.84

Articles 23-24 L.A.D.

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-09-25	Heure d'arrivée : 9 h 54	Heure de départ : 11 h 01
Inspecteur : Sebastian Lossio	Accompagné de : -----	
N° intervention : 300828627	Type d'intervention : Inspection	
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0993800	N° du rapport d'inspection : 401074518	
N° demande : 200027630	Type de demande : Programme de contrôle	
But de l'inspection : Vérifier la conformité des activités de la compagnie par rapport au permis d'entreposage de MDR délivré le 16 juin 2009. PISMD 1 de 2 2013-2014 s.l		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Remorquage St-Michel inc.	
Nom usuel du lieu : <<< VALEUR INTROUVABLE >>>	
N° du lieu : X2091542	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 340, chemin Pigeon Saint-Michel-de-Napierville (Québec) J0L 2J0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,256511111100;-73,551686111100	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Remorquage St-Michel inc.		340, chemin Pigeon Saint-Michel-de-Napierville (QUébec) J0L 2J0	Y2062313

Conditions météo
ensoleillé

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Articles 53-54 L.A.D.	Articles 53-54 L.A.D.	Articles 53-54 L.A.D.

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : personne rencontrée			

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 9	Nombre de photos annexées au rapport : 8
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sebastian Lossio avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1300 . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\losse01\7610-16-01-0993800\2013-09-25	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Autres pièces annexées au rapport		
	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel électronique du 26 septembre 2013

2. Mise en contexte (facultatif)

La compagnie Remorquage St-Michel a obtenu un permis pour l'entreposage de MDR le 16 juin 2009. Ils entreposent temporairement des MDR tels que des brasques d'aluminium et des écumes d'aluminium faibles en béryllium à ses installations de Saint-Michel pour ensuite les transporter au Port de Montréal où elles sont expédiées en Allemagne. Ces MDR proviennent de trois alumineries qu'Alcoa exploite au Québec.

Deux modifications au permis ont été effectuées le 12 avril 2011 et le 16 juillet 2012.

MDR autorisées selon les permis :

- 3 000 T.M de brasques d'aluminium (E07) pour une durée maximale d'entreposage de 120 jours;
- 450 T.M d'écumes d'aluminium (E10 et E22) pour une durée maximale d'entreposage de 45 jours;
- 4 500 T.M de poussières métalliques (E04) pour une durée maximale d'entreposage de 1 an;

3. Description de l'inspection

Sur place je rencontre la responsable des ressources humaines, conformité et environnement (RHCE) et nous nous dirigeons vers les bureaux administratifs où elle me montre le registre trimestriel des MDR. Elle me montre aussi une copie du rapport annuel de l'année 2012 qu'a été transmis au MDDEFP.

Nous nous dirigeons ensuite vers la cour, où j'observe :

Dôme 1 :

- Entreposage de brasque en sacs (photos 1 et 2). La date de début d'entreposage sur un des sacs indique le 29 avril 2013;
- Entreposage de copeaux d'aluminium (photo 4);
- Entreposage d'écumes d'aluminium. Ces matières proviennent des sites **Articles 23-24 L.A.D.**

Dôme 2 :

- Entreposage de brasque en sacs (photo 5). La date de début d'entreposage sur un des sacs indique le 27 août 2013;

Dôme 3 :

- Entreposage de sacs de **Articles 23-24 L.A.D.**
- Entreposage de sacs de «pin hole plugging paste». Selon la responsable RHCE, ces matières ne sont pas de MDR;

Dôme 4 :

- Entreposage de sacs de bain pur broyé (matière non dangereuse);

À l'extérieur, à côté du garage mécanique, j'observe deux contenants avec des batteries usées. J'informe la responsable RHCE que les batteries usées sont des MDR et qu'elles ne peuvent pas être entreposées à l'extérieur. Elle parle avec le responsable du garage et s'engage à les placer à l'intérieur. Elle me dit qu'elle ajoutera les batteries à son registre et rapport annuel.

Selon la responsable RHCE, aucune poussière métallique (E04) n'est entreposée sur le site.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Le 26 septembre 2013, la responsable RHCE me transmet un courriel électronique avec une copie de l'inventaire des MDR entreposées sur le site et des photos des batteries placées à l'intérieur.

L'inventaire mentionne que **Articles 23-24 L.A.D.** de brasques d'aluminium et **Articles 23-24 L.A.D.** d'écumes d'aluminium sont entreposées sur le site.

Les sacs de brasques reçus en date du 29 avril 2013 (pour lesquels le délai maximal d'entreposage de 120 jours est dépassé) seront retournés chez le client. La responsable RHCE a communiqué avec le responsable à la DRAE, M. Jean Latulipe, afin de l'informer qu'une demande de modification de permis sera présentée au MDDEFP afin d'augmenter le délai maximal d'entreposage.

5. Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté deux manquements, soit :

- Entreposage de MDR à l'extérieur d'un bâtiment;
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Ce manquement a été corrigé avant la rédaction du présent rapport d'inspection (voir photos en annexe).

- Délai maximal de 120 jours pour l'entreposage de brasque d'aluminium dépassé;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements

- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain**

5. Conclusion

- Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte
- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune**
- Aucune atteinte à l'environnement
- **Vulnérabilités du milieu affecté ou susceptibles d'être affecté**
- Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible

Traitement recommandé : mineur

6. Recommandations

- Je recommande la transmission d'un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 123.1 constaté et décrit.
- Faire le suivi afin de s'assurer que la compagnie dispose des matières dont le délai maximal d'entreposage a dépassé ou s'assurer qu'elle fasse une modification à son permis d'entreposage.

Rédigé par : Sebastian Lossio

Signature :

Sebastian L.

Date de rédaction :

*2013-09-26***7. Vérification du rapport d'inspection**

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Gene Veilleux pour Iris Diaz

Date :

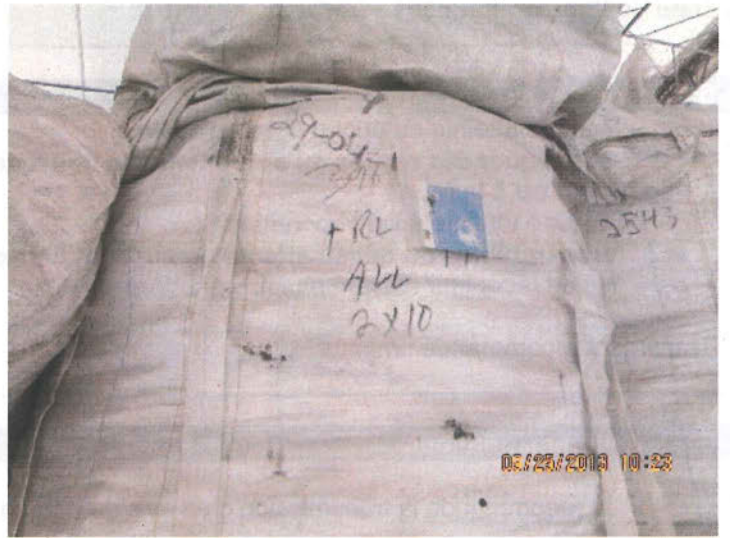
2013-09-27

Commentaires :

OK



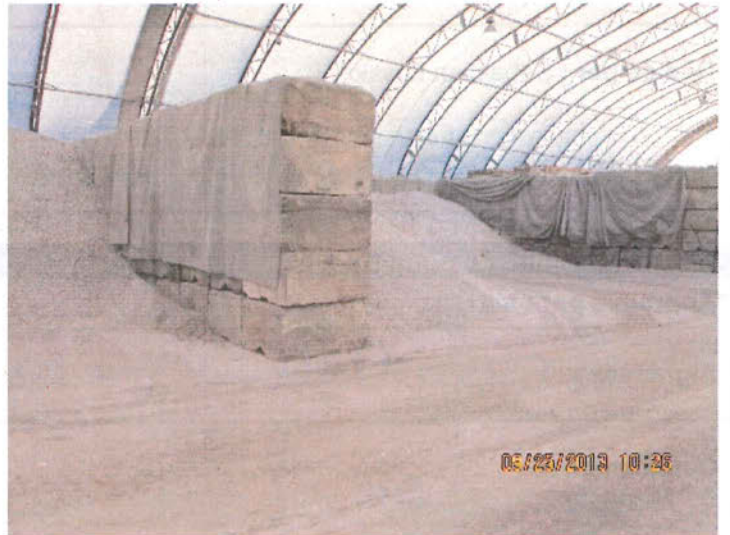
IMG_2656.jpg
Dôme 1 : sacs de brasque



IMG_2657.jpg
Étiquettes sur les sacs de brasque



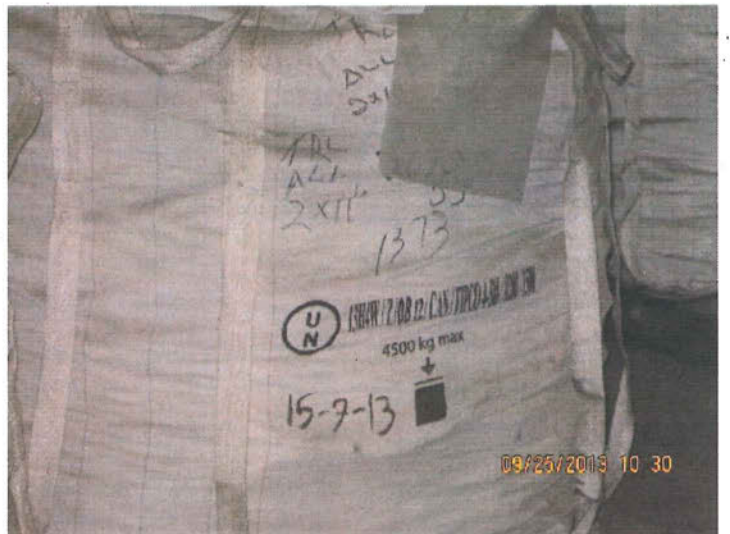
IMG_2658.jpg
Dôme 1 : écumes d'aluminium



IMG_2659.jpg
Dôme 1 : copeaux d'aluminium



IMG_2660.jpg
Dôme 2 : sacs de brasque



IMG_2661.jpg
Identification sur les sacs de brasque au dôme 2



IMG_2662.jpg
Dôme 4



IMG_2663.jpg
Dôme 4

Lossio, Sebastian

De: **Articles 23-24 L.A.D.**

Envoyé: 26 septembre 2013 07:44

À: Lossio, Sebastian

Cc: **Articles 23-24 L.A.D.**

Objet: TR: AUDITION DU 25 SEPTEMBRE 2013

Articles 23-24 L.A.D.

Date 2013-09-25

Registre des entrée de matières dangereuses

Date

Articles 23-24 L.A.D.

TRANSIT DE RETOUR

BRASQUE EN BIG-BAG

Articles 23-24 L.A.D.

Entrepot 1 --- ENTRÉES ---

Articles 23-24 L.A.D.

Articles 23-24 L.A.D.

Articles 23-24 L.A.D.

Articles 23-24 L.A.D.

Articles 23-24 L.A.D.

